Nations Unies

S/PV.4999



Conseil de sécurité

Cinquante-neuvième année

Provisoire

4999e séance

Mardi 29 juin 2004, à 10 h 30

New York

Président :	M. Baja	(Philippines)
Membres :	Algérie	M. Baali
	Allemagne	M. Pleuger
	Angola	M. Lucas
	Bénin	M. Zinsou
	Brésil	M. Sardenberg
	Chili	M. Muñoz
	Chine	M. Cheng Jingye
	Espagne	M. Yáñez-Barnuevo
	États-Unis d'Amérique	M. Rostow
	Fédération de Russie	M. Karev
	France	M. Duclos
	Pakistan	M. Khalid
	Roumanie	M. Dumitru
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Thomson

Ordre du jour

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Lettre datée du 21 mai 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2004/420)

04-40677 (F)

Lettre datée du 30 avril 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (S/2004/341)

La séance est ouverte à 10 h 30.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Lettre datée du 21 mai 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2004/420)

Lettre datée du 30 avril 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (S/2004/341)

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Rwanda et de la Serbie-et-Monténégro des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, les représentants des pays susmentionnés occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables, et en l'absence d'objection, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, M. le juge Theodor Meron, Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Il en est ainsi décidé.

J'invite le juge Meron à prendre place à la table du Conseil.

Conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables, et en l'absence d'objection, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, M. le juge Erik Møse, Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

Il en est ainsi décidé.

J'invite le juge Møse à prendre place à la table du Conseil.

Conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables, et en l'absence d'objection, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, Mme Carla Del Ponte, Procureur du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Il en est ainsi décidé.

J'invite le Procureur Del Ponte à prendre place à la table du Conseil.

Conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables, et en l'absence d'objection, je considérerai que le Conseil de sécurité

décide d'inviter, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

Il en est ainsi décidé.

J'invite le Procureur Jallow à prendre place à la table du Conseil.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis des documents S/2004/420 et S/2004/341, qui contiennent des lettres datées du 21 mai 2004 et du 30 avril 2004 du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, respectivement.

À la présente séance, le Conseil de sécurité entendra les exposés du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi que du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

À la fin de ces exposés, je donnerai la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire des observations ou poser des questions.

Comme il n'y a pas de liste d'orateurs pour les membres du Conseil, je les invite à signaler au Secrétariat s'ils souhaitent prendre la parole.

Je donne maintenant la parole au juge Meron, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Le juge Meron (*parle en anglais*) : C'est pour moi un grand honneur que de prendre de nouveau la parole devant cette éminente assemblée pour présenter le premier rapport du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

C'est aussi avec grand plaisir que je m'adresse au Conseil présidé par l'Ambassadeur des Philippines.

Il y a un peu plus de huit mois, le 9 octobre 2003, j'ai pris la parole devant le Conseil de sécurité pour soumettre le rapport annuel du Tribunal conformément à l'article 34 de son Statut. Depuis, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1534 (2004), dans laquelle, au paragraphe 6, il a prié le Tribunal de lui fournir, au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite,

> « des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur indiquent en détail les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne […] ».

J'ai été très heureux de remettre mes évaluations ainsi que celles du Procureur au Conseil de sécurité le 21 mai 2004, et, aujourd'hui, j'ai l'honneur de pouvoir m'exprimer devant le Conseil à ce sujet.

Neuf ans environ après le transfèrement du premier accusé, Dusko Tadić, au Tribunal le 24 avril 1995, 35 accusés ont été jugés par le Tribunal au terme de 17 procès. Pendant cette période, 17 accusés ont plaidé coupable et ont été condamnés. Le dernier d'entre eux, Milan Babic, qui a plaidé coupable en janvier 2004, a été condamné ce matin même à La Haye.

Huit accusés sont en outre actuellement jugés en première instance dans six procès au total. Deux procès devraient bientôt s'achever. Ainsi, dans l'affaire Radoslav Brdanin, le jugement est en cours de rédaction et devrait être rendu le 31 août 2004. Dans l'affaire Pavle Strugar, les parties devraient présenter leurs réquisitoire et plaidoirie en septembre 2004 et le jugement pourrait ainsi être prêt dès le mois d'octobre.

Ainsi, à ce jour, le Tribunal a achevé ou mène les procès en première instance ou, si l'accusé a plaidé coupable, les procédures portant condamnation de 59 accusés. En outre, 33 accusés en détention ou en liberté provisoire attendent l'ouverture de leur procès.

Pour sa part, la Chambre d'appel a été saisie pour la première fois en 1995, et depuis, elle n'a cessé de travailler. Les juges de la Chambre d'appel se sont

prononcés, pour le TPIY et pour le TPIR, sur 20 appels interjetés contre des jugements rendus en première instance, dont deux au premier semestre de l'année 2004, 236 appels interlocutoires, 17 demandes de révision et six affaires d'outrage au Tribunal.

Le Tribunal est actuellement très productif. Les Chambres de première instance travaillent au maximum de leur capacité : six procès sont en cours ou au stade de la rédaction du jugement. Dans le cadre des recours formés contre des jugements rendus en première instance, six procès en appel se sont tenus depuis octobre 2003 et les arrêts de la Chambre d'appel relatifs à ces affaires sont en cours de rédaction. Trois autres procès en appel sont prévus pour cette année. Le nombre de recours formés devant la Chambre d'appel contre des jugements ou des décisions interlocutoires a plus que doublé entre mai 2003 et mai 2004.

Les juges du Tribunal se sont engagés à maintenir ce niveau de productivité jusqu'à la cessation des activités du Tribunal. Nous prenons ou nous avons pris plusieurs autres mesures devant permettre au Tribunal d'achever sa mission dans les délais prévus par la stratégie d'achèvement. Ces mesures ont été résumées dans les évaluations déjà présentées au Conseil de sécurité et je m'abstiendrai aujourd'hui de les exposer en détail.

Tout d'abord, les juges du Tribunal ont modifié l'article 28 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») afin de respecter la condition fixée par la résolution 1534 selon laquelle seuls les hauts dirigeants doivent être jugés par le Tribunal. Deuxièmement, les Chambres de première instance continuent de travailler au maximum de leur capacité : six procès sont en cours ou au stade de la rédaction du jugement. Troisièmement, la Chambre d'appel a pris des mesures afin d'améliorer l'efficacité de la procédure d'appel interlocutoire en limitant les recours aux seuls appels dont les Chambres de première instance du TPIY et du TPIR certifient qu'ils touchent une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue, et que leur règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure.

Quatrièmement, la Chambre d'appel réduit la longueur de ses arrêts et fait l'économie de l'examen des questions qu'elle a déjà tranchées en se prévalant de sa jurisprudence. Et cinquièmement, le Groupe de travail chargé d'établir le calendrier des affaires que j'ai formé poursuit ses activités qui consistent à prévoir les ressources et les mesures nécessaires pour mener à bien la stratégie d'achèvement et à faire en sorte que de nouveaux procès soient prêts à s'ouvrir, chaque fois que d'autres sont menés à terme.

Ce mois-ci, une mesure supplémentaire a été prise dont il n'est pas fait mention dans les évaluations présentées le 21 mai dernier. Je veux parler de la modification de l'article 11 *bis* du Règlement qui autorise une Chambre de première instance à déférer, d'office ou sur demande du Procureur, devant une juridiction nationale compétente une personne déjà mise en accusation par le Tribunal. Les juges du Tribunal ont approuvé à l'unanimité deux modifications importantes apportées à cet article.

La première modification concerne les juridictions nationales devant lesquelles des personnes mises en accusation par le Tribunal peuvent être déférées. Avant cette modification, une Chambre de première instance ne pouvait renvoyer une affaire que devant les autorités de l'État dans lequel l'accusé a été arrêté ou sur le territoire duquel le crime aurait été commis. Aujourd'hui, l'article prévoit une troisième possibilité : le renvoi d'une affaire devant les autorités d'un État ayant compétence et étant disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire. Cette modification élargit le cercle des États qui seront en mesure d'être saisis à d'autres États que ceux de l'ex-Yougoslavie. Elle se révélera particulièrement décisive dans le cas où certains tribunaux de l'ex-Yougoslavie ne seraient toujours pas aptes à juger des accusés conformément au principe fondamental d'équité et aux garanties de procédure.

La deuxième modification concerne les critères que la Chambre de première instance doit considérer avant de décider s'il convient de renvoyer une affaire devant une juridiction nationale. L'article 11 *bis* du Règlement dispose désormais que la Chambre de première instance ne peut ordonner le renvoi d'une affaire qu'après s'être assurée que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté. Dans sa nouvelle rédaction, l'article pose expressément une condition restée implicite dans la précédente version et dispose que le Tribunal ne pourra pas renvoyer des affaires devant des juridictions ne garantissant pas le respect du principe d'équité et des droits de l'homme internationalement reconnu. Ces modifications font par

ailleurs écho à celles qui ont été apportées à l'article 11 *bis* du Règlement du TPIR.

Comme l'a reconnu le Conseil de sécurité dans les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004), la capacité du Tribunal à déférer des accusés de rang intermédiaire et subalterne devant des juridictions nationales, dont la Chambre des crimes de guerre qu'il est prévu de créer au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, est une condition sine qua non pour mener à bien la stratégie d'achèvement. Toutefois, le renvoi des affaires devant des juridictions nationales ne sera possible que si sont réunies des conditions favorables dont beaucoup ne dépendent pas de la volonté du Tribunal. La première de ces conditions est la création d'institutions nationales disposées et prêtes à juger, de manière crédible et équitable et dans le respect des normes juridiques internationales, des personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire. Les Tribunaux créés par les Nations Unies ne peuvent déférer des affaires que s'ils ont la garantie que les normes internationales sont respectées, pour ce qui est non seulement de la conduite des procès, mais aussi des conditions de détention et du traitement réservé aux détenus.

On entend dire qu'il est actuellement envisagé de demander à une Chambre de première instance de se prononcer sur le renvoi d'affaires en vertu de l'article 11 *bis* avant même que ces conditions soient remplies et que, par conséquent, l'accusé puisse effectivement être remis à la garde d'un État. Il me semble qu'il est inefficace d'envisager de renvoyer des affaires devant des juridictions nationales avant que celles-ci ne soient réellement en mesure de se conformer pleinement aux normes internationales en matière de procédure et de détention.

Dans ces circonstances, la décision de déférer un accusé mis en accusation par le Tribunal poserait de sérieux problèmes au regard du respect des droits de l'homme et placerait l'accusé dans une situation juridique indéterminée. Ainsi, l'accusé n'aurait plus la possibilité d'être jugé à La Haye sans pouvoir toutefois être remis à la garde des autorités de l'État concerné. Toute initiative de ce type prise prématurément contreviendrait aux normes internationales relatives aux garanties de procédure et aux droits de l'homme.

Le Tribunal s'engage à apporter son concours à la tenue de procès crédibles et équitables mettant en cause des criminels de guerre dans tous les États de l'ex-Yougoslavie. En ce qui concerne la Chambre des crimes de guerre à Sarajevo, je suis persuadé qu'elle offrira toutes les garanties de procédure conformes aux normes internationales. J'exprime toute ma gratitude aux membres de la communauté des donateurs qui ont assisté à la conférence organisée au Tribunal de La Haye, le 30 octobre 2003. Je suis également reconnaissant au Conseil de sécurité d'avoir reconnu, dans la résolution 1534 (2004) qu'une poursuite de l'action en faveur de la Chambre des crimes de guerre était indispensable pour le succès de cette entreprise. Lors de ma visite à Sarajevo, je me suis entretenu sur ce point avec le Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine, Lord Ashdown, son adjoint, M. Bernard Fassier, et le juge Raguz, Président de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine. J'ai été informé qu'en dépit de certains retards dans la mise en oeuvre, les salles d'audience seront prêtes à accueillir les procès en janvier 2005. En revanche, pour ce qui est des lieux de détention, indispensables au transfert des accusés depuis La Haye et, partant, à la tenue des procès, les prévisions sont moins optimistes. Le Bureau du Haut Représentant étudie plusieurs moyens d'obtenir des lieux de détention temporaires qui soient conformes aux normes internationales. Il n'en demeure pas moins que cela exige l'appui de la communauté internationale.

Pour l'heure, des doutes subsistent quant à la crédibilité des procès pour crimes de guerre qui se tiendraient devant les juridictions de Croatie ou de Serbie-et-Monténégro.

S'agissant de la Croatie, la Commission européenne a récemment conclu qu'aucun des critères de responsabilité pénale n'est pour l'instant appliqué de façon systématique à toutes les personnes mises en accusation pour crimes de guerre devant les tribunaux croates. La Mission en Croatie de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui a observé le déroulement de plusieurs procès pour crimes de guerre devant des tribunaux croates en 2002, 2003 et au cours des premiers mois de l'année 2004, a fait part de vives inquiétudes quant à l'aptitude et l'impartialité de certains organes judiciaires croates. Dans un rapport daté du 22 juin 2004, la Mission de l'OSCE en Croatie a indiqué que, d'après ses observations, « il semblerait que certains organes judiciaires fassent preuve d'un manque d'impartialité considérable ». Un deuxième rapport, publié le même jour, précise que « l'origine ethnique des accusés et

peut-être plus encore celle des victimes ont continué d'entacher l'intégrité des procès pour crimes de guerre organisés en 2003 ».

Je tiens toutefois à souligner qu'en règle générale, la coopération apportée par les autorités croates s'est sensiblement améliorée. Même si le fait qu'Ante Gotovina n'ait toujours pas été appréhendé demeure une source de vive préoccupation, je constate avec grande satisfaction que la Croatie a réalisé des progrès dans sa coopération avec le Tribunal. Comme je l'ai déclaré, le 7 mai 2004, devant le Groupe des rapporteurs pour la stabilité démocratique, qui est rattaché au Comité des ministres du Conseil de l'Europe,

> « les autorités croates ont également reconnu la nécessité d'améliorer les capacités de leurs organes judiciaires afin qu'ils puissent connaître des affaires déférées par le Tribunal ».

La Commission européenne a pareillement reconnu que les autorités croates semblaient déterminées à améliorer les conditions dans lesquelles des poursuites étaient engagées contre les criminels de guerre auprès des tribunaux croates. Par ailleurs, la Mission de l'OSCE en Croatie a fait état de « l'amélioration des conditions en vue de l'organisation en Croatie de procès pour crimes de guerre » et a noté que « le public reconnaît de plus en plus qu'il importe de poursuivre les criminels de guerre de façon impartiale ». La Mission de l'OSCE a également indiqué que

> « il n'y a aucune raison de penser que les organes judiciaires croates ne seront pas en mesure de juger, de manière équitable et efficace, un nombre limité d'affaires, surtout si elles sont confiées aux juges et aux procureurs qui ont déjà reçu une formation particulière et des moyens spéciaux ».

Sur ce point, le Tribunal a entrepris un certain nombre d'initiatives visant à faire profiter les autorités croates de ses compétences dans l'optique de préparer l'appareil judiciaire national au renvoi d'affaires par le TPIY.

En conséquence, si des progrès restent encore à faire, il y a lieu de penser que des affaires pourront être renvoyées devant les tribunaux croates dont le personnel aura reçu une formation particulière et des moyens spéciaux pour juger les crimes de guerre.

Le piètre bilan enregistré ces derniers mois dans le domaine de la coopération entre la Serbie-et-Monténégro et le Tribunal rend hypothétique le renvoi éventuel d'affaires devant les tribunaux de cet État. Les autorités de la Serbie-et-Monténégro n'ont pris aucune mesure, ou très peu, concernant quatre accusés de haut rang qui ont été mis en cause par le Tribunal à l'automne dernier et qui sont en fuite depuis plus de six mois. Les autorités n'ont pas non plus répondu aux demandes du Greffier leur enjoignant d'indiquer les raisons pour lesquelles les mandats d'arrêt transmis par le Tribunal n'ont pas été exécutés.

En outre, comme indiqué dans la lettre que j'ai adressée, le 4 mai, au Conseil de sécurité (S/2004/353) et dans le rapport du Procureur daté du 29 avril, joint à cette lettre, les autorités de la Serbie-et-Monténégro manquent à leurs obligations de coopérer avec le Tribunal dans plusieurs autres domaines d'importance.

La Mission de l'OSCE en Serbie-et-Monténégro, qui a observé le déroulement de plusieurs procès pour crimes de guerre en 2003, a conclu que le système judiciaire national n'était pas pleinement apte à juger ces crimes dans le respect des normes internationales universellement reconnues.

Cependant, le Tribunal reste déterminé à aider les autorités de la Serbie-et-Monténégro à accomplir le travail préparatoire qui permettra aux tribunaux de cet État de juger des crimes de guerre dans le cadre de procès équitables et efficaces. Le Tribunal a récemment accueilli, sur l'initiative du Programme des Nations Unies pour le développement, sept juges de la division des crimes de guerre nouvellement créée au sein du tribunal de district de Belgrade. Le but de cette visite était de transmettre aux membres de ce tribunal le savoir et l'expérience du TPIY.

En plus d'assurer l'équité des procès, la Chambre de première instance est tenue, en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement, de prendre en considération la gravité des crimes reprochés et la position hiérarchique de l'accusé avant de déférer une affaire devant une juridiction nationale. Ces deux conditions reflètent la distinction judicieusement établie par le Conseil de sécurité dans les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) entre les principaux dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence du Tribunal, qui seront jugés à La Haye, et les accusés de rang intermédiaire ou subalterne, qui pourront être jugés en ex-Yougoslavie

ou devant d'autres juridictions nationales compétentes. Cette distinction établie par le Conseil est fondée sur des principes et répond à la mission du Tribunal, considérée comme historique.

Compte tenu des délais fixés dans la stratégie d'achèvement, il pourrait être tentant de déférer devant les tribunaux nationaux des affaires impliquant de hauts dirigeants. Bien que j'aie à cœur d'atteindre les objectifs de la stratégie d'achèvement, j'émets de sérieuses réserves quant à la possibilité de renvoyer ce type d'affaire devant les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. Si le Tribunal a été créé, c'est justement pour garantir qu'il jugerait ceux qui portent la plus lourde responsabilité des crimes odieux et des actes de barbarie commis durant le conflit en ex-Yougoslavie. À mon avis, rien ne justifie de faire une distinction entre certains hauts dirigeants et d'autres, alors qu'en revanche, il est tout à fait rationnel de différencier, comme l'a fait le Conseil de sécurité, les hauts dirigeants des accusés de rang intermédiaire ou subalterne.

La raison qui a présidé à la création de notre Tribunal était de garantir que ceux qui portaient la plus lourde responsabilité des actes odieux de barbarie commis durant le conflit en ex-Yougoslavie seraient jugés par celui-ci. À mon avis, il n'existe pas de raison justifiant de faire une distinction entre certains hauts dirigeants et d'autres alors qu'en revanche, il est tout à fait rationnel de distinguer, comme l'a fait le Conseil, les hauts dirigeants des accusés de rang intermédiaire ou subalterne. Je crains que le renvoi de certains hauts dirigeants plutôt que d'autres devant les tribunaux nationaux ne se fasse nécessairement au détriment de l'égalité de traitement et de l'équité des procès.

Par ailleurs, la tenue en ex-Yougoslavie de procès de hauts dirigeants serait une source de tensions extrêmes dans le contexte sociopolitique encore fragile de la région. Les victimes, qui insistent régulièrement pour que les plus hauts dirigeants soient jugés à La Haye, ne manqueraient pas de s'interroger. En outre, les graves problèmes liés à la protection des témoins, qui se posent déjà lors des procès devant les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, ne manqueraient pas de s'aggraver dans le cas du procès d'un haut dirigeant. Lorsque j'ai posé la question aux hauts responsables que j'ai rencontrés à l'occasion de ma visite à Sarajevo, ils m'ont répondu que leurs systèmes judiciaires et leurs parquets n'étaient pas en mesure, à l'heure actuelle, de juger les hauts dirigeants mis en accusation par le Tribunal.

Notre détermination à accomplir la mission du Tribunal dans les délais prévus ne doit pas nous faire perdre de vue ses objectifs fondamentaux qui sont de juger équitablement et de contribuer à la restauration et au maintien de la paix dans la région. Si l'on déroge à la mission du Tribunal qui consiste à juger les personnes portant la plus lourde responsabilité des violations graves du droit international humanitaire, on risque d'aller à l'encontre de la décision du Conseil de sécurité de créer cette institution, et de desservir par là même la cause de la justice internationale. Il faudrait éviter de poursuivre la stratégie d'achèvement d'une manière trop rigide et mécanique sous peine de cautionner des procès ne respectant pas les garanties prévues par les normes internationales relatives aux droits de l'homme qui font, à juste titre, la fierté de l'ONU et qu'elle se doit de protéger.

Je souhaite à présent aborder les estimations actuelles relatives à la stratégie d'achèvement et les mesures qu'il reste à prendre pour permettre au Tribunal d'atteindre ses objectifs dans les délais.

Lors de ma dernière allocution devant le Conseil de sécurité en octobre, j'avais déclaré que le Tribunal serait en mesure d'achever à l'horizon 2008 les procès en première instance de tous les accusés qui étaient alors en détention ou en liberté provisoire. À l'époque, le Tribunal estimait également qu'il lui serait possible de juger, d'ici à la fin 2008, deux fugitifs dont la capture avait été déclarée hautement prioritaire – Radovan Karadzić et Ratko Mladić – à condition qu'ils soient jugés ensemble et lui soient remis en 2005. Cependant, le Tribunal prévoyait qu'il lui faudrait une année de plus pour juger tous les accusés qui n'avaient pas été appréhendés en octobre 2003.

Depuis ma dernière allocution devant le Conseil de sécurité, trois nouveaux actes d'accusation ont été soumis et rendus publics, et un quatrième, qui avait été soumis précédemment, a lui aussi été rendu public. L'un d'eux visait un accusé qui a plaidé coupable; un autre concerne quatre hauts dirigeants serbes qui sont toujours en fuite. Les deux derniers ont donné lieu à l'arrivée à La Haye de huit autres hauts dirigeants. Trente-trois accusés mis en cause dans 17 affaires sont actuellement en détention au Tribunal ou en liberté provisoire.

Je suis heureux d'annoncer que le Tribunal est toujours en mesure de juger d'ici à la fin 2008 tous les accusés actuellement en détention ou en liberté provisoire, y compris les huit accusés récemment arrivés à La Haye. Il lui serait également possible, au cours de cette période, de juger Ante Gotovina, actuellement en fuite, à condition qu'il soit transféré à La Haye avant 2006 et jugé avec ses deux coaccusés.

Le Tribunal pourrait également juger d'autres accusés si certains de ceux qui sont actuellement en détention ou en liberté provisoire décident de plaider coupable ou sont renvoyés devant des juridictions nationales en application de l'article 11 *bis* du Règlement. Étant donné que les renvois en application de cette disposition ne peuvent être ordonnés que par une Chambre de première instance après examen des faits propres à l'espèce, il ne m'appartient pas de faire des pronostics quant au nombre d'affaires qui pourront être déférées. Cependant, à titre d'exemple, si cinq affaires impliquant des personnes actuellement en détention ou en liberté provisoire étaient déférées à des juridictions nationales, il serait possible d'achever un autre procès impliquant des hauts dirigeants – je le souligne des hauts dirigeants - à l'horizon 2008.

Toutefois, si d'autres hauts dirigeants - parmi ceux qui sont en fuite ou qui sont l'objet des derniers actes d'accusation – venaient à se livrer ou étaient remis au Tribunal, il ne serait probablement pas possible de les juger séparément d'ici à la fin 2008. Huit actes d'accusation ont été établis et n'ont pas encore donné lieu à l'arrestation ou à la reddition des personnes mises en cause. Ces documents concernent 18 accusés dont Radovan Karadzić et Ratko Mladić. D'après mes informations, le Procureur, Mme Carla Del Ponte, pourrait présenter jusqu'à six autres actes d'accusation mettant en cause 11 suspects. Il est donc possible que d'autres hauts dirigeants – qui, selon les principes fixés par le Conseil de sécurité, ne pourraient pas faire l'objet d'un renvoi devant une juridiction nationale – arrivent au Tribunal dans le futur. Ces arrivées rendraient alors impossible l'achèvement des procès en première instance à l'horizon 2008, à moins d'une réduction importante du nombre d'affaires grâce à une augmentation du nombre de plaidoyers de culpabilité ou de renvois devant les juridictions nationales.

Tous ces pronostics sont forcément provisoires. Il se peut que plusieurs affaires remplissent les conditions nécessaires à leur renvoi devant des juridictions nationales ou que plusieurs accusés de haut rang décident de plaider coupable. Faute de quoi, le Tribunal ne sera pas en mesure de juger d'autres accusés que ceux qui sont actuellement en détention ou en liberté provisoire en respectant les délais prévus par la stratégie d'achèvement.

Je vais à présent aborder les mesures les plus importantes qui doivent, à mon avis, être prises pour permettre au Tribunal d'être à l'avenir au moins aussi productif qu'il l'est actuellement. Trois mesures méritent une attention particulière : elles concernent les effectifs, l'élection des juges et la coopération des États Membres.

S'agissant des effectifs, la stratégie d'achèvement pose un problème particulier : le Tribunal doit être à même de travailler à pleine capacité jusqu'à sa fermeture. Il est essentiel pour lui d'embaucher et de conserver un personnel qualifié et extrêmement motivé. Toutefois, sa tâche est d'autant plus difficile que d'autres institutions offrent des postes à responsabilité et des perspectives de carrière à long terme. Ce problème est aggravé par la situation résultant des contributions non acquittées par les États Membres, qui a conduit le Secrétariat à imposer, en mai 2004, un gel total des recrutements au Tribunal.

En raison du montant actuel des contributions non acquittées, les travaux du Tribunal sont perturbés de manière inacceptable. À moins d'être en mesure de remplacer les fonctionnaires à des postes-clés pour la conduite des affaires, le Tribunal sera contraint de retarder, de suspendre ou d'arrêter ses procès. Cela aurait des effets désastreux sur sa capacité de poursuivre la stratégie d'achèvement de ses travaux et risquerait d'être mal interprété par la communauté internationale, principalement par les États de l'ex-Yougoslavie. Le fait de priver le Tribunal des ressources nécessaires à la conduite des procès serait considéré comme un défaut d'adhésion de la communauté internationale à l'état de droit et à la justice internationale.

Le Conseil de sécurité a créé le Tribunal pour mettre fin à l'impunité des crimes et traduire en justice leurs auteurs présumés. Cette mission est actuellement compromise. J'adresse un appel au Conseil de sécurité qui, en tant qu'organe chargé d'élaborer des politiques, a décidé que la justice internationale et l'état de droit devaient être défendus et qu'il ne devait pas être permis que certains des pires crimes commis depuis la

Seconde Guerre mondiale restent impunis, pour qu'il examine cette situation et prenne toutes les mesures nécessaires afin que le Tribunal puisse continuer de mener à bien sa mission et atteindre les objectifs fixés par la stratégie d'achèvement.

La communauté internationale ne peut, d'une part, attendre du Tribunal qu'il accomplisse sa mission de manière rapide et efficace et, d'autre part, refuser de lui fournir les ressources nécessaires à son fonctionnement. Car l'impossibilité de recruter des fonctionnaires qualifiés, ne serait-ce que pour remplacer ceux qui partent, menace gravement non seulement la réalisation des objectifs de la stratégie d'achèvement, mais aussi la capacité même du Tribunal de s'acquitter quotidiennement de sa tâche. Si les contributions devaient rester impayées et le gel des recrutements se poursuivre, les travaux du Tribunal ne tarderaient pas à être gravement perturbés. Dans un tribunal où les accusés ont droit à être jugés sans délai, de tels retards dus à des problèmes de financement sont inacceptables.

J'adresse un appel à tous les États Membres à qui il reste des contributions à payer – et surtout à ceux qui sont responsables de l'essentiel de l'arriéré - pour qu'ils répondent aux demandes répétées du Secrétaire général aux fins du règlement immédiat de leurs contributions. Il est également important que les donateurs plus modestes s'acquittent de leurs contributions. Même s'il s'agit, pour la plupart, de contributions dont le montant est si faible que les États concernés n'auraient pratiquement aucun mal à les acquitter, leur somme est appréciable. Ces impayés donnent l'indication regrettable d'une indifférence des États Membres envers la justice internationale. Je me suis personnellement mis en rapport avec les gouvernements de ces États afin de les prier instamment de payer leur dette et je m'adresserai aux Cinquième et Sixième Commissions de l'Assemblée générale, aux côtés de mon collègue et ami le Président du TPIR, M. Erik Møse, lors d'une réunion organisée par le Gouvernement des Pays-Bas, qui est notre pays hôte. Si le paiement des contributions n'intervient pas rapidement et si le gel des recrutements se poursuit, la suspension de certains procès sera probablement inévitable.

Le deuxième point concerne l'élection des juges permanents du Tribunal. Dans une lettre datée du 13 janvier 2004 (S/2004/53, annexe), ainsi que dans d'autres documents soumis au groupe de travail officieux du Conseil de sécurité chargé du TPIY et du TPIR, j'ai informé le Conseil que les travaux du Tribunal prendraient inévitablement du retard si, comme le passé invite à le croire, certains juges n'étaient pas réélus pour le nouveau mandat qui débutera le 17 novembre 2005. Le Conseil de sécurité s'est abstenu d'intervenir en la matière et je respecte ses choix. J'espère que le Tribunal pourra poursuivre ses travaux sans prendre de retard. Il en serait ainsi si tous les juges qui achèvent actuellement leur mandat étaient réélus, mais cela ne peut bien évidemment pas être garanti.

Puisqu'il semble désormais que l'élection de nouveaux juges aura lieu, il est important qu'elle se déroule de manière à perturber le moins possible les travaux du Tribunal. Le 17 juin, j'ai rencontré le Secrétaire général et l'ai prié, à la demande unanime des juges du Tribunal, d'envisager la possibilité que cette élection se tienne à la mi-novembre 2004, et non en mars 2005, comme il était initialement prévu par le calendrier. Avancer l'élection des juges d'une année par rapport au début prévu de leur nouveau mandat présenterait l'avantage de permettre aux juges réélus de siéger dans des procès plus longs, limitant ainsi le risque de retard dans les affaires. J'ai le plaisir de vous informer que le Secrétaire général a accepté cette proposition et qu'il adressera en juillet ses lettres d'invitation à la présentation de candidats. J'invite les gouvernements à présenter leurs candidats au plus tôt en prenant soin si possible de préserver la continuité des travaux du Tribunal.

Je tiens par ailleurs à rappeler au Conseil de sécurité que le mandat de tous les juges *ad litem* siégeant au Tribunal prendra fin le 11 juin 2005. Étant donné que le Statut interdit actuellement la réélection des juges ad litem, le Conseil devra prendre des mesures pour régler cette question. J'aborderai ce point avec le Secrétaire général et devant le Conseil de sécurité à l'automne.

Le dernier point qu'il convient de mentionner à propos des mesures qu'il reste à prendre pour atteindre les objectifs fixés par la stratégie d'achèvement concerne l'amélioration de la coopération des États Membres. Le fait que les États de l'ex-Yougoslavie n'ont pas arrêté et transféré Radovan Karadzić, Ratko Mladić et Ante Gotovina hypothèque lourdement la possibilité de mener à bonne fin le mandat du Tribunal. Comme je l'ai déjà déclaré devant cette assemblée, la mission du Tribunal ne pourra pas être considérée

comme accomplie tant que ces trois fugitifs n'auront pas été jugés. Il ne faut pas qu'une application mécanique de la stratégie d'achèvement conduise à l'impunité de ces accusés.

À mon avis, la stratégie d'achèvement des travaux est tout à fait compatible avec le but poursuivi par le Conseil de sécurité à la création du Tribunal : manifester concrètement la détermination de la communauté internationale à faire justice dans la région d'une manière crédible et efficace, et favoriser par là même la réconciliation. Je suis toutefois préoccupé par le fait que la stratégie d'achèvement donne à penser que le Tribunal terminera ses travaux à une date désormais déterminée et qu'il n'a plus besoin du soutien de la communauté internationale. Il est indéniable qu'en ex-Yougoslavie, certaines personnes croient qu'elles pourront se cacher et attendre tranquillement que le Tribunal ferme ses portes.

La stratégie d'achèvement repose sur l'hypothèse que le Tribunal continuera à recevoir le soutien financier et politique des États Membres, indispensable à la poursuite de ses travaux. Il importe peu que le Tribunal soit plus productif ou plus efficace s'il n'est pas en mesure de recruter ou de conserver son personnel, si des juges siégeant dans de longs procès doivent être remplacés ou si plusieurs hauts dirigeants sont toujours en fuite. Le Tribunal aura beau intensifier la réforme structurelle ou s'acharner plus encore au travail, cela ne résoudra pas ces problèmes. Il faut au contraire que la communauté internationale réaffirme son adhésion aux travaux du Tribunal et s'emploie à combattre l'impunité en matière de violations du droit international humanitaire en levant ces obstacles. Les objectifs de la stratégie d'achèvement ne seront jamais atteints si les États Membres commencent à retirer leur soutien au Tribunal.

En créant le Tribunal, le Conseil de sécurité a reconnu la large contribution qu'apporte au maintien de la paix la prise en considération de la responsabilité pénale individuelle, ainsi que la nécessité de mettre en place un mécanisme capable de juger et de sanctionner les violations graves du droit international humanitaire. Cette initiative a porté ses fruits, sous la forme non seulement des procès pour crimes de guerre que le Tribunal a menés en toute équité et en toute transparence, mais aussi de l'héritage des règles de procédure et de fond qu'il a déjà transmis au TPIR et au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, un héritage qui sans aucun doute sera également utile à la Cour pénale internationale ainsi qu'aux tribunaux nationaux qui jugeront les futurs procès pour crimes de guerre. Je prie instamment les membres du Conseil de renouveler leur soutien au Tribunal et de faire en sorte qu'il dispose des moyens pour tenir ses promesses et donner la pleine mesure de ses capacités. Pour sa part, le Tribunal continuera à tout faire pour achever ses travaux dans les délais prévus et de façon efficace, afin que les personnes accusées d'avoir commis les crimes les plus graves connus à l'humanité soient appelées à répondre de leurs actes.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le juge Theodor Meron des paroles aimables qu'il a adressées à la présidence. Je donne à présent la parole au juge Eric Møse, Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

M. Møse (*parle en anglais*) : C'est un plaisir pour moi de prendre la parole devant les distingués membres du Conseil de sécurité et de leur présenter mon évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), telle que prévue par la résolution 1534 (2004). Une version révisée de la stratégie a été présentée au Président du Conseil de sécurité le 30 avril 1004 et j'ai aujourd'hui le plaisir de pouvoir fournir oralement un certain nombre d'explications sous votre distinguée présidence, Monsieur le Président.

Mon intervention aujourd'hui peut être résumée en trois points. Le premier est que le TPIR suit son calendrier. Le deuxième est que des mesures ont été prises pour respecter les dates limites stipulées dans la résolution 1503 (2003). Et le troisième point est que, sur la base des renseignements actuellement disponibles, il y a toutes les raisons de penser que les procès seront terminés à la date limite de 2008.

Pour ce qui est de mon premier point relatif au fait que le TPIR respecte son calendrier, l'une des priorités au début du troisième mandat, en mai 2003, était de rendre des jugements dans quatre affaires où les procès avaient été menés à leur terme. Je me réfère ici à l'affaire des Médias, l'affaire Kajelijeli, l'affaire Kamuhanda et l'affaire Cyangugu. Les membres se rappelleront que dans la stratégie d'achèvement que j'ai présentée le 9 octobre 2003 (S/PV.4838), nous avions prévu qu'à la fin de 2003 ou au début de 2004, le TPIR aurait rendu 15 jugements concernant 21 accusés. Cette promesse a été tenue. Par

conséquent, les quatre juges dont les mandats avaient été prorogés aux termes de la résolution 1482 (2003) ont tous quitté le Tribunal.

Un autre objectif important du troisième mandat était d'entamer de nouveaux procès. Quatre procès concernant 10 accusés ont été ouverts en juillet et en novembre 2003. Le procès de l'affaire Gacumbitsi a commencé le 29 juillet 2003 et le jugement a été rendu le 17 juin 2004. Le procès de l'affaire Ndindabahizi a, lui, commencé le 1er septembre 2003 et un jugement sera rendu très bientôt. En d'autres termes, deux jugements, concernant chacun un accusé, sont déjà à mettre au crédit des activités entamées au début du troisième mandat, et ils ont tous les deux été rendus en moins d'un an. En outre, pour les deux affaires dites du Gouvernement, chacune concernant quatre accusés, les procès ont commencé respectivement les 3 et 27 novembre 2003.

De nouveaux procès commencent en 2004. Nous avons déjà entamé le procès de l'affaire Muhimana, le 29 mars 2004, et le Procureur a déjà présenté son réquisitoire. La défense commencera sa plaidoirie le 16 août prochain. Le jugement dans cette affaire devrait être rendu avant la fin de l'année. Deux autres procès concernant un seul accusé commenceront en août et en septembre de cette année. Ils seront suivis, en septembre, par le début du procès de l'affaire des Militaires II, qui concerne quatre accusés. L'affaire des Militaires II est le dernier grand procès qu'aura à traiter le TPIR. Cela veut dire que d'ici la fin de 2004, le nombre des personnes dont le procès a été mené à terme ou est en cours sera de 48, comme le prévoit la stratégie d'achèvement.

J'aborde maintenant mon deuxième point relatif aux mesures qui ont été prises pour permettre ces progrès. Il est évident que l'évolution la plus importante depuis que nous nous sommes rencontrés la dernière fois dans cette salle a été l'augmentation du nombre des juges ad litem porté de quatre à neuf qui peuvent désormais être affectés au même moment à l'une des Chambres. Je voudrais exprimer mes sincères remerciements au Conseil de sécurité pour avoir adopté la résolution 1512 (2004) si rapidement après notre séance du 9 octobre 2003. Cette réforme a sensiblement augmenté l'efficacité et la souplesse du TPIR. Je voudrais vous en donner un exemple. L'arrivée du cinquième juge ad litem a permis d'entamer un nouveau procès, d'assurer la poursuite d'un autre, juge qui en était en charge étant tombé malade, et de prévoir la date d'un troisième. En d'autres termes, un seul juge ad litem supplémentaire a eu un effet direct sur trois procès. De nouveaux juges ad litem supplémentaires seront affectés à des procès à partir des mois d'août et de septembre de cette année. Par exemple, dans l'affaire des Militaires II, le collège de juges sera composé d'un juge permanent et de deux juges ad litem.

Les affaires concernant un seul accusé sont, bien entendu, beaucoup plus compliquées au niveau international qu'au niveau national. Mais au sein du TPIR, nous avons désormais une expérience considérable s'agissant de gérer ces affaires de manière efficace. Les exemples récents en sont les procès Niyitegeka, Gacumbitsi, Ndindabahizi et Muhimana, où le Procureur a présenté ses éléments de preuve en quatre semaines, suivi, après une interruption et pour une durée similaire, par la défense. Le nombre de jours nécessaires pour entendre tous les témoins dans les affaires ne concernant qu'un seul accusé n'a cessé de diminuer, comme cela est indiqué au paragraphe 21 de notre stratégie d'achèvement. Le procès le plus rapide a été le procès Ndindabahizi, où l'ensemble des témoins, tant de l'accusation que de la défense, ont été entendus en 27 jours. Une période supplémentaire est ensuite nécessaire que les parties soumettent leurs conclusions écrites et orales et pour que la Chambre rédige son jugement.

La principale difficulté pour le TPIR est désormais de réaliser des progrès dans les cinq affaires comportant plusieurs accusés. Elles concernent 22 accusés au total. Je veux parler ici du procès Butare, qui concerne six accusés, et des affaires des Militaires I et II, ainsi que des affaires dites du Gouvernement I et II, qui comportent chacune quatre accusés. Ceci m'amène à une question importante. En planifiant nos activités, nous accordons la priorité aux progrès réguliers qui doivent être réalisés dans les grands procès. L'affaire Butare et l'affaire des Militaires I laissent entrevoir des résultats tangibles de cette stratégie. Pour chacun de ces procès, le réquisitoire du Procureur touche à sa fin. Il est fondamental de mener à terme ces grands procès le plus rapidement possible afin que nous puissions consacrer tout notre temps aux affaires concernant un seul accusé qui restent à traiter.

Avec plusieurs procès, qu'ils concernent un ou plusieurs accusés, et seulement trois salles d'audience, les Chambres doivent, dans une certaine mesure, continuer de siéger par roulement, le matin et l'après-

midi. Ce système de roulement fonctionne bien, mais chaque audience tenue dans ces conditions est cependant plus courte qu'une pleine journée de procès. Afin d'améliorer encore davantage notre capacité judiciaire, nous avons examiné la possibilité de construire une quatrième salle d'audience. Cette question est évoquée au paragraphe 52 de notre stratégie d'achèvement.

J'ai le grand plaisir d'annoncer qu'un État a récemment décidé de financer la construction d'une salle d'audience. Avec une quatrième salle d'audience, nous allons gagner en efficacité et en souplesse. Il sera pour nous plus facile d'obtenir un bon équilibre entre la poursuite régulière des grands procès et l'ouverture de nouveau procès impliquant un seul accusé.

Je tiens également à indiquer que nous avons dû faire face à plusieurs problèmes imprévus. Par exemple, un juge de l'affaire dite « Gouvernement II » a dû se retirer pour des raisons de santé. Fort heureusement, le procès a pu reprendre avec un juge suppléant après une interruption limitée, et il suit désormais son cours. On s'efforce actuellement de résoudre un problème dans le procès dit « Gouvernement I ». Si je cite ces exemples, c'est uniquement pour illustrer la complexité de notre tâche et rendre ainsi pleinement compte de la situation.

Dans notre stratégie d'achèvement sont énumérées les mesures législatives et pratiques qui ont été adoptées pour accélérer le cours des procès. Je ne les rappellerai pas ici. En revanche, j'insisterai sur l'importance du Comité des procès. Composé de représentants des Chambres, du Bureau du Procureur et du Greffe, il a pour principal objectif d'assurer la mise en état des affaires dans les délais prévus. La création de ce comité, en sus d'une planification sur le long terme, explique, entre autres raisons, que nous ayons pu ouvrir autant de procès en un temps record.

L'article 11 *bis* du Règlement, relatif au transfert, a été amendé tel que décrit par le juge Meron. Nous l'avons fait en avril. Ainsi, aucune affaire ne sera renvoyée devant les juridictions qui ne satisferont pas aux garanties minimales de procédure et aux droits de l'homme internationaux. Jusqu'à présent, aucune demande de transfert n'a été présentée devant l'une quelconque des Chambres.

Concernant mon troisième et dernier point, celui des dates limites fixées dans la résolution 1503 (2003), nous pouvons déjà tirer quelques conclusions. Premièrement, d'ici à 2005 et 2006, nous aurons mené à leur terme les affaires concernant les 27 accusés dont les procès se seront ouverts en 2004. Comme on l'a déjà dit, cela fera passer à 48 le nombre des accusés qui occupaient d'importantes fonctions en 1994.

Se pose désormais la question de savoir combien d'accusés de plus pourront être jugés par le TPIR d'ici à 2008. Dans notre stratégie d'achèvement, nous avançons une estimation de 65 à 70 personnes, sur la base des informations présentement disponibles. Ce nombre inclura 10 des 15 détenus actuellement en attente de procès à Arusha, le Procureur comptant transférer les cinq restants devant des juridictions nationales. Sur les 17 accusés qui n'ont toujours pas été appréhendés, le Procureur essaiera d'en juger 13 à Arusha et d'obtenir le transfert des quatre autres. Les 16 suspects qui n'ont pas encore été arrêtés pourraient être jugés par le TPIR, mais c'est le nombre maximum. Cependant, il est clair que moins des 29 personnes encore en liberté seront jugées à Arusha. Certaines d'entre elles seront décédées et d'autres pourraient ne jamais être arrêtées. Le Procureur concentrera ses efforts sur ceux qui portent la responsabilité la plus lourde et transférera devant les juridictions nationales certaines des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne, conformément à la résolution 1534 (2004). Il en est question dans notre stratégie d'achèvement, et je sais que le Procureur abordera ce point aujourd'hui. Je n'entrerai donc pas dans les détails. Qu'il me soit simplement permis de souligner que nous sommes tous les deux d'accord sur le fait que la date limite fixée par résolution 1503 (2003) sera respectée sous réserve que nous disposions des ressources nécessaires.

Cela m'amène à un point important. Je sais que les questions d'ordre budgétaire ne relèvent pas du Conseil de sécurité. Mais le fait que certains États n'ont pas versé leurs contributions au TPIR pourrait compromettre la mise en œuvre de notre stratégie d'achèvement. Le gel actuel du recrutement risque d'être lourd de conséquences pour tous les organes du Tribunal. Je souhaite donc attirer l'attention des membres du Conseil de sécurité sur ce point. Le TPIR a considérablement accru son efficacité. Il serait illogique de nous empêcher de mener à bien notre tâche.

Je tiens également à mettre l'accent sur la nécessité de conserver la coopération de tous les États. J'ai le plaisir de communiquer que des témoins ont

continué d'arriver du Rwanda depuis notre réunion du 9 octobre. Le TPIR en est bien sûr reconnaissant aux autorités rwandaises, qu'il remercie également de l'assistance offerte sous d'autres formes.

Enfin, je voudrais signaler que notre stratégie d'achèvement et ma présente déclaration mettent l'accent sur la date limite des procès. Au stade actuel des choses, il est encore trop tôt pour aborder la question de la date limite des appels, qu'on a fixée à 2010.

J'ai délibérément essayé d'être bref dans mes propos tout en espérant avoir fait comprendre que le TPIR œuvre de façon efficace et dans le respect total des résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004). Je voudrais encore dire une chose : il est sans doute difficile de décrire à New York tout ce que nous réalisons à Arusha. Le TPIR serait très heureux si le Conseil de sécurité décidait, par exemple, d'envoyer son groupe de travail à Arusha pour se rendre pleinement compte de tout ce que nous réalisons. J'attends avec intérêt de procéder à un échange de vues avec les membres du Conseil de sécurité.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le juge Erik Møse des paroles aimables qu'il a adressées à la présidence.

Je donne à présent la parole à Mme Carla Del Ponte, Procureur du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Mme Del Ponte (*parle en anglais*) : C'est un grand honneur pour moi aussi de m'adresser une nouvelle fois au Conseil pour présenter l'évolution de la situation au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), ainsi que les problèmes majeurs auxquels le Bureau du Procureur est confronté dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement.

Le 21 mai 2004, devant le Conseil de sécurité, le Président Theodor Meron a dressé le bilan des progrès accomplis par le Tribunal dans l'exécution de son mandat et dans la mise en œuvre de sa stratégie d'achèvement. Le Bureau du Procureur, qui est l'un des organes du Tribunal, a pris part à la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement définie en 2002 puis approuvée par le Conseil dans sa résolution 1503 (2003).

La stratégie d'achèvement du Tribunal prévoit trois grandes dates, la première concernant l'achèvement de toutes les nouvelles enquêtes pour la fin de 2004. Le respect de cette date dépend totalement des activités et des efforts du Procureur et de son Bureau. Je suis donc heureuse de pouvoir dire que cette première étape importante sera atteinte à la date prévue. D'ici à la fin de l'année, nous aurons achevé les enquêtes restantes et dressé le dernier acte d'accusation. Conformément à l'engagement que j'ai pris de mener à bien ces enquêtes, nous avons tout mis en œuvre pour les rendre plus efficaces en nous concentrant uniquement sur les plus hauts dirigeants responsables des crimes les plus graves.

Depuis la présentation écrite de mon bilan, deux actes d'accusation ont été confirmés. L'un sera très prochainement remis sous scellés aux autorités compétentes. L'autre concerne un général croate accusé de crimes commis en 1993 contre des civils serbes dans la « poche de Medak ». Nous comptons demander le renvoi de cette affaire à la Croatie.

Toutes nos enquêtes n'ont pas donné lieu à une mise en accusation. Dans chaque cas, nous avons examiné la force probante des éléments de preuve. En janvier 2004, j'ai décidé la suspension des enquêtes concernant sept personnes et le renvoi des affaires aux procureurs locaux de l'ex-Yougoslavie. Des enquêtes mettant en cause deux autres suspects de haut rang ont été suspendues à la suite de leur décès. En outre, nous avons décidé de ne pas poursuivre les enquêtes concernant deux autres personnes, en raison de l'insuffisance des preuves. De ce fait, nous sommes en train de terminer six autres enquêtes qui mettent en cause 11 individus au maximum. Dans ces conditions, six nouveaux actes d'accusation au maximum, pourraient être préparés avant la fin de 2004 pour transmission d'abord au bureau, pour déterminer s'ils visent les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes, et ensuite aux juges pour confirmation. Ces actes d'accusation pourraient ne donner lieu qu'à quatre nouveaux procès au plus, vu que la procédure concernant certaines mises en accusation pourrait être jointe à une procédure connexe.

Partant de ce succès majeur – le fait que l'achèvement de toutes les nouvelles enquêtes soit en vue –, nous sommes maintenant mieux à même de planifier le reste de nos activités. Le Tribunal sait parfaitement combien d'affaires devront être jugées.

Nous restons à la disposition du Président et des juges pour fixer la date des autres procès. Les prochaines dates d'achèvement prévues d'après la stratégie pour mener à bien le mandat du Tribunal sont 2008 et 2010. Tous les procès devraient être achevés d'ici à 2008 et tous les appels devraient être examinés d'ici à 2010. Le Bureau du Procureur reste profondément attaché à la réalisation de ces deux objectifs. Cependant, à la différence de la conduite des enquêtes - sur lesquelles le Procureur exerce un grand contrôle –, la principale responsabilité de fixer le calendrier, d'administrer et de conduire les procès et les appels est loin d'incomber exclusivement au Procureur. S'il est vrai que mon Bureau continuera de prendre toutes les mesures nécessaires pour mieux rationaliser nos activités concernant les procès et les appels – notamment en limitant strictement le nombre des chefs d'accusation et des témoins à charge –, nous devons souligner que nous ne sommes pas maîtres d'un certain nombre de facteurs, comme par exemple l'arrestation en temps voulu des fugitifs, la comparution des témoins ou la présentation d'éléments de preuve cruciaux, puisque nous dépendons des États pour les obtenir.

S'agissant du Bureau du Procureur, plusieurs mesures ont déjà été prises pour améliorer l'efficacité de l'accusation dans la préparation et la soumission des affaires. Elles portent sur des améliorations importantes en matière de procédure et de technologie et ont été détaillées dans l'évaluation écrite présentée au Conseil. Les plaidoyers de culpabilité, souvent obtenus grâce à l'intervention de mon Bureau, ont permis au Tribunal d'économiser beaucoup de temps. Nous demeurons prêts à étudier avec la défense la possibilité pour les accusés de plaider coupable pour tous ou certains des faits qui leur sont reprochés. Toutefois, en fin de compte, le Bureau du Procureur ne peut que respecter les instructions des Chambres concernant le calendrier des affaires, et n'a à l'évidence aucun contrôle sur la diligence avec laquelle la défense est présentée ou les jugements sont rédigés. Néanmoins, nous collaborons activement avec le Président, les Chambres et le Greffe pour mettre à jour le calendrier des procès pour les années à venir.

La stratégie d'achèvement est à deux niveaux. Premièrement, le Tribunal international doit juger ceux qui portent la plus lourde responsabilité des crimes, y compris les fugitifs notoires, et ainsi achever ses activités de manière rapide et efficace, mais cependant équitable et impartiale. Deuxièmement, les juridictions nationales des territoires de l'ex-Yougoslavie doivent être réformées et équipées pour achever le travail du Tribunal international et s'occuper des affaires restantes.

L'évaluation écrite présentée au Conseil met en lumière trois types d'affaires identifiés dans la perspective d'un renvoi devant les juridictions nationales. La première catégorie concerne les affaires pouvant être renvoyées, en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY. En stricte application des directives fournies par les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004), 12 affaires concernant 22 accusés ont été identifiées pour un éventuel renvoi devant les juridictions nationales, sous réserve de l'approbation des juges. Toutes les personnes concernées occupaient des positions de rang subalterne ou intermédiaire dans leurs hiérarchies respectives, et furent pour la plupart mises en accusation depuis la création du Tribunal.

Le renvoi des affaires concernant des accusés de rang subalterne ou intermédiaire devant les juridictions nationales permettrait de dégager des ressources pour juger les accusés de plus haut rang. Des efforts doivent encore être investis pour mettre en place des juridictions nationales capables de juger les criminels de guerre. Le soutien de la communauté internationale, notamment d'organisations régionales comme l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, revêt la plus haute importance pour ce processus.

Pour le moment, conformément aux directives fixées par le Conseil de sécurité, je n'envisage pas sérieusement la possibilité de renvoyer les affaires mettant en cause de hauts dirigeants. Cependant, le Conseil doit savoir que, même si les Chambres approuvent les 12 demandes précédemment mentionnées, cela ne suffira peut-être pas pour respecter la date limite de 2008. Nous continuerons de tout mettre en œuvre pour respecter cette date butoir.

Le Conseil doit également tenir compte du fait que la stratégie d'achèvement peut être mal acceptée par les victimes, pour la raison essentielle que leur confiance dans les juridictions nationales est très limitée. Après ma récente visite en Bosnie-Herzégovine, j'ai reçu des lettres des associations de victimes exprimant leur grave inquiétude, voire leur mécontentement, à l'égard de la stratégie d'achèvement. Ils m'ont demandé de transmettre ces

lettres aux membres du Conseil, ce que je me propose de faire.

Je vais maintenant m'attacher aux trois grands problèmes à résoudre pour faire en sorte que le mandat du TPIY soit mené à bien et couronné de succès. Ces problèmes sont l'arrestation des fugitifs, notre situation financière, et les questions liées à la coopération des États.

Le premier problème important à résoudre tient à l'incapacité des autorités compétentes, en particulier dans la Republika Srpska (en Bosnie-Herzégovine) et en Serbie-et-Monténégro, d'appréhender ou d'obtenir la reddition – volontairement ou par des mesures coercitives – des 20 inculpés toujours en liberté. Ce chiffre ne comprend pas deux accusés dont l'acte d'accusation et le mandat d'arrêt sont sous scellés.

L'incapacité d'obtenir l'arrestation des fugitifs a plusieurs incidences sur la stratégie d'achèvement. Elle empêche le Tribunal de joindre les procédures les unes aux autres pour juger ensemble les accusés. Elle nous oblige donc à mener des procès séparés pour juger les mêmes crimes, ce qui fait perdre au Tribunal beaucoup de temps. Par exemple, si Radovan Karadzić avait été arrêté au début de l'année, il aurait été possible de joindre son procès à celui de Krajisnik, un autre ancien haut dirigeant des Serbes de Bosnie actuellement en jugement. Dans ce cas particulier, nous avons très probablement perdu l'équivalent de bien plus d'une année d'audiences. Notre capacité d'envisager d'autres jonctions d'audiences est limitée non seulement par les difficultés rencontrées pour obtenir la reddition en temps voulu des accusés mais également par la dimension même des salles d'audience, qui permettrait difficilement de juger plus de six ou sept accusés.

L'incapacité d'appréhender ou de remettre à la justice les fugitifs a une incidence grave sur la planification stratégique de l'accusation. En fait, nous devons choisir entre deux options : nous concentrer sur les accusés déjà détenus par le Tribunal, ou planifier le procès des accusés de plus haut rang tels que Karadzić, Mladić, Gotovina et autres accusés qui, malheureusement, pourraient continuer d'échapper à l'arrestation. Une conséquence inattendue de la stratégie d'achèvement est que les fugitifs et leurs réseaux de protection cherchent à gagner du temps jusqu'à 2008 dans l'espoir d'échapper à la justice, puisqu'ils estiment que les délais prévus pour leur jugement à La Haye expireront bientôt. À cet égard, une déclaration affirmant que le TPIY poursuivra ses activités aussi longtemps qu'il le faudra, pour assurer que les fugitifs cités dans les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) soient jugés, servirait la cause de la justice.

Un deuxième problème pour la stratégie d'achèvement est la très grave situation budgétaire et financière dans laquelle se trouvent le Tribunal en général et mon Bureau en particulier. Nous avons été gravement touchés par le report de l'examen du budget de 2005 pour les ressources nécessaires au titre des procès et des appels.

En conséquence, depuis le début de cette année, nous ne sommes pas à même de prolonger au-delà du 31 décembre 2004 les contrats des membres du personnel d'appui aux enquêtes pour les procès en première instance et en appel. En outre, la crise financière qui a éclaté ce printemps et a conduit le Secrétariat à imposer un gel temporaire du recrutement nous empêche de recruter et même de remplacer à des postes clefs les membres du personnel qui quittent le Tribunal. Comme d'autres institutions internationales judiciaires prennent de l'ampleur, notamment à La Haye, le TPIY perd des membres de son personnel à un rythme alarmant. L'effet combiné de ces facteurs a considérablement nui au moral du personnel, ce qui, à son tour, fait qu'il est encore plus difficile de retenir le personnel expérimenté.

Ces restrictions financières affectent directement la stratégie d'achèvement des travaux, car l'insuffisance des ressources consacrées aux enquêtes ralentira inévitablement la préparation et la conduite des procès. Cette situation intenable influe directement sur notre capacité de mener à terme notre mission et nous prions le Conseil de nous appuyer dans nos efforts en vue de régler ce problème très grave.

Le troisième problème principal auquel se heurte le TPIY demeure la question de la pleine coopération de tous les États. La coopération des États de l'ex-Yougoslavie n'est pas seulement une obligation juridique, c'est également un élément d'une importance vitale pour la réalisation des objectifs de la stratégie d'achèvement des travaux. Au-delà de l'arrestation de criminels mis en accusation, les États ont l'obligation de donner accès aux témoins et aux documents. Le rapport d'évaluation sur l'état de la coopération fournie par les pays de l'ex-Yougoslavie reste d'actualité.

En ce moment, les autorités croates coopèrent pleinement avec mon Bureau. Cette coopération doit se poursuivre et je m'attends à ce que la Croatie retrouve Gotovina et le transfère à La Haye dès que possible – avant ma prochaine allocution devant le Conseil, j'espère.

Depuis décembre, les autorités de la Serbie-et-Monténégro ne fournissent pratiquement aucune coopération et ce pays est devenu un refuge pour les fugitifs. Au moins 15 accusés en liberté, y compris Ratko Mladić, s'y trouvent la plupart du temps. D'après de récentes informations, les fugitifs qui, croyait-on, se trouvaient en Republika Srpska ont traversé la frontière. J'hésite même, à présent, à communiquer aux autorités serbes toute information concernant les fugitifs, car la dernière fois que j'ai donné des informations précises au sujet d'un fugitif de haut niveau accusé de génocide de Srebrenica, les autorités serbes m'ont dit que pour des raisons politiques, il n'était pas opportun de l'arrêter. J'ai appris que depuis, il avait disparu.

Il n'y a eu aucune amélioration non plus dans d'autres domaines pour lesquels la coopération de la Serbie-et-Monténégro est sollicitée. Quelques levées d'immunité permettant à des témoins de déposer devant le TPIY ont été accordées dans le courant du mois dernier, mais il s'agissait principalement de témoins de la défense, et non de témoins de l'accusation. Plus d'une cinquantaine de demandes de levées d'immunité sont en attente de réponse. De hauts responsables ont déclaré que la coopération de leur pays reprendrait après les élections présidentielles, qui ont eu lieu les 13 et 27 juin. Nous pourrons donc très bientôt savoir si ces autorités parlent sérieusement ou si elles cherchent tout simplement à gagner du temps. Si, dans les semaines à venir, un nombre appréciable de fugitifs n'est pas transféré à La Haye, je devrai en conclure que la Serbie-et-Monténégro continue de refuser de s'acquitter de ses obligations juridiques internationales.

L'appui de la communauté internationale dans son ensemble et de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies demeure crucial pour assurer la coopération des États de l'ex-Yougoslavie. Certaines institutions internationales, telles que la Force de stabilisation (SFOR) en Bosnie-Herzégovine, ont un rôle important à jouer dans l'arrestation et le transfert de fugitifs. La dernière fois que la SFOR a arrêté un fugitif en Bosnie-Herzégovine remonte à juillet 2002. J'espère que les nouveaux accords concernant l'avenir des forces internationales dans ce pays leur permettront d'être plus efficaces dans la recherche et l'arrestation de criminels mis en accusation.

En tant que Procureur, mon unique recours, lorsqu'un État manque à ses obligations, consiste à en faire part au Président du TPIY qui, à son tour, peut porter la question à l'attention du Conseil de sécurité. Le 4 mai 2004, le Président Meron a transmis au Conseil un rapport faisant état du manquement constant de la Serbie-et-Monténégro à ses obligations juridiques. Nous prions le Conseil d'agir et de mettre un terme à ce schéma de non-coopération. S'il n'est pas remédié à cette situation, c'est la stratégie d'achèvement des travaux et le legs du Tribunal qui seront compromis.

Le message des victimes des pires crimes qu'ait connus l'humanité est le même, quelle que soit leur communauté d'origine. Leur souci est que justice soit faite, pas simplement parce qu'elles souhaitent voir les criminels punis, mais également parce qu'elles comprennent que la réalisation de la stabilité et de la paix dans leur pays dépend des procédures judiciaires. Alors que nous allons bientôt célébrer le dixième anniversaire du génocide de Srebrenica et de la signature des Accords de Dayton, un autre anniversaire approche : Radovan Karadzić et Ratko Mladić sont en liberté depuis bientôt 10 ans. Combien de temps encore tolérera-t-on que ces dirigeants échappent à la justice? Combien de temps encore tolérera-t-on qu'ils fassent fi et de la justice et de la détermination répétée du Conseil de sécurité de faire en sorte qu'ils soient arrêtés et jugés?

Qu'il me soit permis de souligner une fois de plus combien le soutien du Conseil est important pour la réalisation des objectifs du Tribunal. Les facteurs qui ont une réelle influence sur la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY sont au nombre de trois : les besoins financiers du Tribunal, l'arrestation en temps utile des fugitifs, et l'appui nécessaire pour mettre en place des juridictions internes crédibles. Le Tribunal n'a aucune emprise sur ces trois éléments, mais la communauté internationale, elle, peut et doit agir.

Lorsqu'il a créé le Tribunal en 1993, le Conseil a prouvé son attachement à la justice et à la primauté du droit. Dans sa résolution 808 (1993), il a souligné sa détermination de mettre un terme aux très nombreux

crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment les tueries massives et le nettoyage ethnique, et de traduire en justice les personnes qui en portent la plus haute responsabilité. Onze années plus tard, grâce à tous les efforts déployés par la communauté internationale en vue de mettre un terme à ces crimes et de les sanctionner, ces objectifs sont presque atteints. C'est peut-être une ironie qu'alors que le TPIY prend de l'envergure et atteint sa vitesse de croisière, on passe tant de temps à discuter de la fin de son mandat. Mais l'achèvement de son mandat est désormais à portée de la main et nous pouvons voir les dernières années arriver. Il ne faut pas que cette période devienne tout simplement une « fin de partie » qui se termine brutalement, que les hauts dirigeants aient été ou non appréhendés et jugés devant le TPIY. Cela reviendrait à nier tous les efforts qui ont été investis dans le processus et tous les résultats déjà obtenus.

Je me joins au Président Meron pour prier les membres du Conseil de continuer d'appuyer le Tribunal et de faire en sorte qu'il soit doté des moyens qui lui sont nécessaires pour tenir sa promesse et mettre pleinement à profit son potentiel.

Je remercie les membres de leur attention et de leur appui continu.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie Mme Carla Del Ponte, Procureur du TPIY, pour son exposé.

Je donne la parole à M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

M. Jallow (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je tiens à vous remercier, ainsi que les membres du Conseil, de l'honneur que vous me faites, ainsi qu'à mes collègues, en nous invitant à présenter un exposé sur l'état d'avancement de nos travaux.

Lorsque je me suis adressé au Conseil de sécurité la dernière fois (voir S/PV.4838), en octobre 2003, j'ai entrepris d'examiner la charge de travail du Tribunal afin d'identifier les points sur lesquels nous devons concentrer notre attention, ainsi que ce qui, selon moi, pourrait être mené à bien dans les délais fixés par la stratégie d'achèvement des travaux. J'ai également envisagé quelles étaient les mesures à prendre concernant le reste de la charge de travail.

Le Conseil a aujourd'hui devant lui une version révisée de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), ainsi que l'évaluation demandée aux termes de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité (S/2004/341). Cette stratégie révisée et cette évaluation sont le résultat de l'examen entrepris par le Bureau du Procureur et des consultations tenues entre tous les organes du Tribunal.

Je voudrais indiquer que le Bureau du Procureur a examiné l'ensemble des affaires pendantes et a identifié celles pour lesquelles il pense devoir et pouvoir ouvrir un procès devant le tribunal et celles qui devraient être transférées aux juridictions nationales. Nous avons évalué et identifié des stratégies au sein du Bureau dont la mise en œuvre, nous le pensons, améliorera notre capacité de relever plus efficacement le défi de l'achèvement des travaux. Nous avons également adopté un plan d'action pour la stratégie d'achèvement qui prévoit les mesures d'importance critique à prendre à l'intérieur du TPIR, en particulier au Bureau du Procureur, afin de mettre en œuvre la stratégie d'achèvement et de respecter les délais prévus à cet effet. Un mécanisme de surveillance a également été mis sur pied pour contrôler la mise en œuvre du plan d'action. Cette stratégie n'est pas statique. Elle va continuer d'être examinée et adaptée à la lumière de circonstances nouvelles. Il est indispensable que cette stratégie garde une certaine souplesse à cet égard.

Dans notre évaluation, nous avons été guidés par la demande du Conseil de sécurité de veiller à nous concentrer sur les personnes occupant des postes de responsabilité : « les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence du Tribunal » (résolution 1534 (2004), par. 5). Dans ce contexte, nous avons suivi un certain nombre d'éléments, exposés dans le rapport sur la stratégie d'achèvement dont est saisi le Conseil. Le Président Møse a informé le Conseil des affaires qui ont été menées à terme par le Tribunal.

Pour ce qui est des 21 détenus restants dont le procès est en cours au TPIR, le Procureur compte terminer son réquisitoire pour 10 d'entre eux d'ici la fin de 2004, à savoir les accusés de l'affaire *Butare* et les accusés de l'affaire des *Militaires I*. Nous venons d'achever la phase de réquisitoire dans l'affaire d'un accusé et nous avons mené à terme le procès concernant deux autres affaires. Le jugement a été rendu pour l'une, et celui concernant la deuxième

affaire est attendu. Au début de l'année prochaine, nous espérons pouvoir achever le réquisitoire contre quatre autres accusés au moins. Le Procureur est prêt à ouvrir cette année les procès de six autres accusés.

Sur les 16 accusés qui demeurent en détention, nous proposons d'en transférer au moins cinq au Rwanda pour qu'ils soient jugés par des tribunaux nationaux, sous réserve d'accords et d'assurances satisfaisants. Nous préparerons ensuite la comparution des détenus au titre des affaires restantes d'ici à la mi-2005. Ainsi, à la mi-2005, le procès de toutes les personnes actuellement détenues aura commencé. Certaines affaires auront été transférées et les autres seront en procès.

Pour ce qui est des transferts, nous proposons de transférer aux juridictions nationales les affaires concernant au moins quatre inculpés en fuite qui continuent de nous échapper.

Sur la base des critères qui ont guidé notre évaluation et que j'ai mentionnés plus haut, nous avons également réduit le nombre des personnes faisant l'objet d'une enquête de 26 à 16. Les enquêtes concernant ces 16 personnes devraient être conclues d'ici à la fin de l'année.

En ce qui concerne les allégations contre des membres du Front patriotique rwandais, mon bureau examine actuellement les éléments de preuve qui ont été rassemblés jusqu'à présent afin de déterminer s'il y a matière suffisante à des poursuites, contre qui elles doivent être menées et pour quels délits.

J'ai également engagé un débat avec le Gouvernement rwandais sur cette question, et plus particulièrement concernant les options qui s'offrent pour traiter des affaires qui pourraient se faire jour suite à cet examen. Nous le faisons dans le contexte des compétences concurrentes qui sont celles du Tribunal et du Rwanda s'agissant des affaires de ce type, sans perdre de vue, bien entendu, la primauté du Tribunal qui est garantie par son statut. Je tiendrai le Conseil informé des progrès enregistrés à cet égard.

Je prévois que le nombre des accusés qui seront jugés par le Tribunal, non compris ceux qui sont déjà en détention, c'est-à-dire les affaires supplémentaires à compter d'aujourd'hui, sera au maximum de 29. Il se peut même, et je compte bien qu'il en sera ainsi, que ce chiffre soit encore plus bas, si l'on prend en compte les difficultés rencontrées pour appréhender les inculpés et le décès de certains accusés, entre autres raisons. En outre, le chiffre final dépendra dans une large mesure de la solidité des preuves rassemblées à l'issue des enquêtes et de notre capacité d'appréhender les personnes qui sont en fuite.

Il existe une autre catégorie de suspects en fuite et qui n'ont pas encore été inculpés ou appréhendés, mais dont les affaires font l'objet d'une enquête et que nous proposons de transférer aux juridictions nationales. Cette catégorie n'a que très peu augmenté, passant de 40 à 41 cas. Même là, il est possible que dans les affaires où les preuves constituent une cause probable d'action d'ici à la fin de l'année, nous cherchions à obtenir simultanément confirmation d'une inculpation, émission d'un mandat d'arrêt par les Chambres, ainsi qu'un ordre de transfert du dossier vers une juridiction nationale. Ainsi, lorsque le suspect est finalement appréhendé, il peut être jugé par le tribunal national indiqué dans l'ordre de transfert.

Beaucoup reste encore à faire. Le nombre des accusés qui doivent encore être jugés par le Tribunal entre aujourd'hui et la fin de 2008, qui est la date limite pour l'achèvement des procès en première instance, est en fait supérieur au nombre des accusés dont les procès ont été menés à terme depuis la création du Tribunal.

Relever ce défi exige de nouvelles stratégies. Au Bureau du Procureur et, de manière générale, au Tribunal, nous avons pris le temps d'examiner collectivement nos méthodes de travail et d'envisager les nouvelles mesures à prendre pour gérer cette charge de travail. Préciser la cible et déterminer notre charge de travail – en d'autres termes, définir notre stratégie d'achèvement – a été le premier des deux problèmes critiques à aborder. Le deuxième problème, à savoir les mesures nécessaires pour effectivement mettre en œuvre cette stratégie, a également dû être abordé.

Dans ce contexte, nous avons examiné tous les domaines clefs de notre travail. Nous avons évalué les enquêtes, les inculpations, le processus de préparation des procès, ainsi que celui des procès et celui des appels. Nous avons fait cela afin d'élaborer un plan susceptible d'être mis en œuvre et d'encourager le travail d'équipe et la collaboration entre la section administrative, les enquêteurs, les sections chargées de la collecte des éléments de preuve et du procès, ainsi que les autres organes du Tribunal. Nous avons recherché les moyens de simplifier les processus,

d'éliminer les doubles emplois, d'améliorer la coordination et, de manière générale, d'accroître l'attention que nous accordons à la poursuite des inculpés et notre efficacité en la matière.

Il en résulte que notre politique en matière de réquisitoire va se concentrer sur un certain nombre de questions. Tout d'abord, les procès visant un seul accusé, plutôt que ceux en visant plusieurs, seront désormais de règle à moins qu'il ne soit absolument nécessaire de procéder autrement. Deuxièmement, nous rédigerons des actes d'inculpation comportant moins de chefs d'accusation, mais des accusations qui peuvent être prouvées. Troisièmement, nous allons réduire le nombre des témoins, les sélectionnant sur la base du nombre minimum requis pour prouver les accusations. Quatrièmement, nous allons faire en sorte que dès la confirmation de l'inculpation, le Bureau du Procureur soit prêt à instruire l'affaire. Dès que nous aurons soumis la demande d'inculpation et que celle-ci aura été confirmée, nous serons prêts à instruire l'affaire afin d'éviter tout retard. Nous nous concentrerons également sur un renforcement de la coordination entre les équipes chargées des procès et de l'appui fourni à ces équipes s'agissant de la gestion des témoins, etc. Nous allons continuer d'accepter la possibilité d'un marchandage judiciaire avec les accusés. Enfin, nous allons nous efforcer d'améliorer la capacité du Bureau du Procureur en matière de stockage, de collecte, d'analyse, de diffusion et d'utilisation des témoignages. Nous sommes convaincus que toutes ces mesures nous aideront à faire face avec succès à la charge de travail actuelle et attendue.

Plusieurs points du programme de travail exigent d'être précisés. Comme le Conseil l'a exigé, nous comptons achever les enquêtes sur de nouvelles mises en accusation à la fin de 2004 au plus tard. Il est proposé que nous ayons terminé, fin octobre 2005 au plus tard, l'examen des éléments de preuve ainsi que l'établissement et la confirmation des nouveaux actes d'accusation, conformément à la nouvelle politique adoptée en matière d'accusations. Comme je l'ai déjà indiqué, nous prévoyons de préparer le procès des derniers détenus à juger d'ici le milieu de l'année 2005, sauf en ce qui concerne ceux dont l'affaire sera transférée devant des juridictions nationales.

Le transfert d'affaires est un élément majeur de la stratégie d'achèvement et nous y restons fermement attachés. Nous prévoyons d'entreprendre immédiatement la préparation des dossiers devant être renvoyés ou transmis, et d'en avoir terminé d'ici le milieu de l'année 2005. Le comité spécial créé au sein du Tribunal pour nous conseiller sur la stratégie à suivre et les conditions requises pour le transfert des affaires a présenté son rapport et ses recommandations en avril et mai 2004. Suite à cela, le Bureau du Procureur a entrepris d'élaborer un projet d'accord sur le transfert d'affaires qui servira de base aux négociations avec les pays concernés. Par ailleurs, un questionnaire mis au point par le comité est actuellement distribué à un certain nombre de pays.

Nous comptons mener au cours du deuxième semestre de cette année des pourparlers avec le Rwanda et d'autres pays en vue de conclure des accords sur les transferts d'affaires. Jusqu'à présent, nous avons sélectionné à cette fin le Rwanda et sept autres juridictions nationales, sous réserve de négociations supplémentaires avec les autorités concernées. Dans le cas du Rwanda, une mission constituée cette année par le Greffier a récemment procédé à l'inspection d'installations carcérales en prélude à la négociation et à la conclusion d'un accord sur les transferts de prisonniers. Les accusés transférés au Rwanda pour y être jugés devront purger leur peine dans ce même pays en cas de condamnation.

Lors de sa dernière session plénière tenue à Arusha, en avril 2004, le Tribunal a amendé son Règlement de procédure de façon à pouvoir déférer devant une juridiction nationale un accusé dont il n'a pas la garde. Auparavant, comme il ne pouvait déférer que les accusés dont il avait la garde, les personnes en fuite visées par un acte d'accusation ne pouvaient être appréhendées et faire l'objet d'un transfert. Cette modification de la procédure signifie, dans la pratique, que les ordres de transfert du Tribunal à l'encontre d'un fugitif ne sont pas exécutables, même si le fugitif en question sera appréhendé après la clôture des activités du Tribunal. Par ailleurs, cette modification de la procédure accroît le nombre des juridictions nationales devant lesquelles il sera possible de transférer une affaire puisque sont désormais inclus tous les États qui ont la volonté et les moyens de juger un accusé, même si l'accusé n'a pas été arrêté ou commis le délit en question sur leur territoire.

Dans certains cas, les chances de transfert sont fonction des capacités de l'État destinataire, plus précisément de son appareil judiciaire. Tout en pensant pouvoir conclure un accord de transfert avec le

Rwanda et d'autres pays, dans le cas du Rwanda, il est nécessaire de pallier rapidement le manque de ressources afin de renforcer la capacité du système judiciaire national de traiter ces affaires. Il est urgent que nous achevions et équipions une salle d'audience pour que des procès puissent être conduits à Kigali, au Rwanda. Dans le but de renforcer les capacités du ministère public rwandais, le Bureau du Procureur a proposé qu'il soit permis à plusieurs responsables rwandais d'être attachés à notre Bureau et d'y recevoir une formation, dans l'optique de transferts ultérieurs devant la juridiction nationale. D'autres besoins se feront probablement sentir. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, la communauté internationale doit fournir les ressources dont ont besoin les pays ayant accepté d'instruire des affaires transférées par le TPIR. Bien sûr, beaucoup d'entre eux n'accepteront pas sans l'assurance d'un tel appui.

Quinze des fugitifs faisant l'objet d'un acte d'accusation sont toujours en liberté. Plusieurs d'entre eux ont été localisés dans l'est de la République démocratique du Congo; les efforts déployés pour les appréhender et les livrer au siège du Tribunal ont jusqu'à présent donné peu de résultats. Félicien Kabuga et consorts continuent de nous échapper et, depuis octobre 2003, seulement deux fugitifs ont été arrêtés. Grâce à la coopération des autorités néerlandaises, Ephrem Setako, inculpé pour génocide, a été arrêté en février 2004 aux Pays-Bas où son transfert au Tribunal est actuellement en train d'être décidé. En mai 2004, Yusuf Munyakazi, lui aussi accusé de génocide, ainsi que de crimes contre l'humanité, a été arrêté en République démocratique du Congo grâce à la coopération des autorités, du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et de l'Équipe des recherches du TPIR. Il a déjà été remis au Tribunal, devant lequel il a comparu une première fois.

Ces deux succès témoignent du potentiel, et en fait de la nécessité, de la coopération et du soutien de la communauté international, de même qu'ils illustrent les résultats positifs qu'ils sont susceptibles d'apporter au système pénal international. Nous sommes très redevables aux autorités concernées. Nous continuerons sans relâche de traquer les personnes faisant l'objet d'un acte d'accusation, où qu'elles se trouvent, afin de les appréhender et de les livrer au Tribunal ou à une juridiction nationale pour qu'elles soient jugées. En les laissant en liberté, nous favorisons le règne de l'impunité. Ni le Tribunal, ni la communauté internationale ne saurait le permettre. Il est donc crucial que le Tribunal puisse conserver une équipe des recherches performante et bien pourvue, même après 2004. Cette équipe est chargée de collecter des renseignements sur l'endroit exact où se trouvent les fugitifs et sur les activités qu'ils mènent, ainsi que d'aider les forces de l'ordre nationales à procéder à leur arrestation.

En plus de tout cela, le Tribunal exige que les États dans lesquels des fugitifs ont été localisés collaborent à leur arrestation. Sans une telle coopération, le programme de recherches est fortement compromis. Je propose que l'on conduise cette année des consultations avec les gouvernements dont, selon nos informations, le territoire abriterait des fugitifs.

Suite à la création, par le Conseil de sécurité en 2003, d'un Bureau du Procureur distinct pour le TPIR, nous avons dû mettre sur pied notre propre Groupe des appels, étant donné que celui qui servait auparavant aux deux Tribunaux a été scindé. Cependant, les deux Tribunaux continuent d'avoir une chambre d'appel commune. Sur les 12 postes octroyés pour le Groupe des appels du Bureau du Procureur, six ont jusqu'à présent été pourvus, avec un substitut principal à la tête du Groupe. Le recrutement des six autres membres est à un stade avancé.

Cependant, la charge de travail du Groupe, et par conséquent de la Chambre d'appel, s'accroîtra sensiblement du fait de l'augmentation croissante du nombre des procès qui s'ouvriront ou s'achèveront. Il faudra donc accroître le niveau actuel des capacités du Groupe des appels du Bureau du Procureur de façon qu'il puisse faire face à l'augmentation de son volume de travail. Nous espérons y arriver en procédant à une réorganisation du personnel, d'abord de la Section des enquêtes en 2005, puis de la Section des poursuites à partir du moment où le nombre des procès commencera à diminuer, peut-être en 2006.

Compte tenu de l'augmentation prévue du nombre des accusés qui seront jugés dans les années à venir, il est impératif d'accroître sensiblement les moyens du Bureau du Procureur, surtout en matière de recrutement du personnel chargé des poursuites. Nous nous sommes surtout efforcés de recruter du personnel possédant une expérience démontrée de la conduite d'une action pénale. La politique de recrutement est

appliquée avec énergie, de nombreux postes ayant été pourvus au sein même du Bureau du Procureur et dans la Section des poursuites. Toutefois, un certain nombre de postes sont toujours vacants.

Bien que les enquêtes concernant de nouvelles mises en accusation doivent s'achever fin 2004 au plus tard – et nous sommes déterminés à respecter cette échéance –, il est nécessaire d'indiquer que le Tribunal aura de moins en moins besoin d'enquêteurs jusqu'à la fin des appels en 2010. La Division des enquêtes n'est pas supposée interrompre ses activités à la fin de 2004. Quoi qu'il en soit, elle manquait déjà de ressources du fait des nombreux postes restés vacants depuis sa création. La Division a déjà subi la perte d'un certain nombre de membres de son personnel expérimenté : en prévision des dates limites d'achèvement, ils sont partis, attirés par d'autres perspectives paraissant leur offrir une plus grande sécurité.

Dès 2005, la Division se concentrera sur les enquêtes non traditionnelles. La préparation de nouvelles affaires en vue de leur jugement à partir de 2005 exigera des ressources nécessaires au titre des enquêtes préalables à la sélection et à la validation des témoins, réalisées de concert avec les équipes affectées aux procès. Les procès en cours nécessitent des ressources nécessaires à la conduite des enquêtes pour répondre à des demandes d'audience imprévues et à la nécessité d'enquêter sur des moyens de défense spécifiques, tels que les alibis invoqués par la défense, ou pour prendre des renseignements sur le passé des témoins de la défense, dont les antécédents ne sont rendus public qu'à la fin du réquisitoire. Les circonstances peuvent nécessiter la présentation de nouveaux éléments de preuve ou leur réfutation en appel, etc. Tous ces facteurs confirment que le Tribunal devra conserver certaines ressources nécessaires, à bien des égards, pour mener les enquêtes jusqu'à sa clôture en 2010.

La question des ressources – en particulier humaines et matérielles – est essentielle pour mener dûment à bien et avec succès notre mandat. Bien que l'Assemblée générale ait demandé instamment que les Tribunaux soient dotés des ressources nécessaires pour mener effectivement à bien leur mandat dans les délais fixés par la stratégie d'achèvement, un gel a été imposé sur les nouveaux recrutements, dont l'approbation est recherchée au cas par cas, en raison des retards dans le paiement des contributions par les États Membres. Il va sans dire que les procès ne peuvent se dérouler d'une façon optimale sans la main d'œuvre adéquate pour s'acquitter de l'activité principale du Tribunal : le jugement des affaires. Cela comprend les avocats de l'accusation, les avocats de l'appel et le personnel du Cabinet du Procureur. Les contraintes budgétaires entravent aussi actuellement l'envoi de missions d'avocats généraux et d'enquêteurs pour assister le déroulement des procès en cours et pour préparer de nouvelles affaires.

Tous nos plans et objectifs se fondent sur l'hypothèse que nous disposons d'une équipe complète de personnes chargée de l'accusation au Bureau du Procureur et dotée de ressources budgétaires suffisantes pour couvrir des activités telles que l'envoi sur le terrain de missions, le recrutement de consultants et d'experts, etc. Sans les capacités et l'appui nécessaires, la réalisation des objectifs de la stratégie d'achèvement sera gravement compromise.

L'exécution de son mandat par le Tribunal dépend dans une large mesure du niveau de coopération internationale dont il jouit. La coopération avec le Rwanda en général, et en particulier pour la mise à disposition des témoins et des autres éléments de preuve, continue d'être satisfaisante. Je me suis fréquemment rendu au Rwanda pour tenir des consultations avec des responsables du Gouvernement et des organisations non gouvernementales, telles que les associations des victimes et des survivants, et pour superviser la Division des enquêtes à Kigali. Le Procureur adjoint et d'autres hauts magistrats de l'accusation ont de même visité le bureau de Kigali. Un mécanisme a également été créé pour établir une liaison entre le Bureau du Procureur et le Gouvernement rwandais pour donner suite à toutes les demandes de coopération et d'assistance. Cela semble assez bien fonctionner.

Mais surtout, nous continuerons à exiger l'assistance nécessaire pour retrouver et appréhender les suspects et les personnes accusées, pour obtenir des États qu'ils acceptent d'ouvrir des poursuites dans le cadre de leurs juridictions nationales, et pour réinstaller ailleurs et protéger les témoins qui courent des risques graves pour leur sécurité en raison de leur collaboration avec le Tribunal. Nous avons surtout besoin que les États nous fournissent les outils – c'est-à-dire les ressources tant humaines que matérielles – qui sont si nécessaires au Tribunal pour achever sa tâche correctement et dans les délais.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie M. Jallow, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour son exposé.

M. Duclos (France) : Ma délégation remercie tout particulièrement les Présidents et Procureurs des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda pour les rapports S/2004/420 et S/2004/341 qu'ils ont bien voulu nous faire parvenir en mai dernier ainsi que pour les utiles informations complémentaires qu'ils viennent de nous fournir sur l'état de la mise en oeuvre du plan d'achèvement de leurs travaux.

La France a, dès le départ, soutenu l'idée d'un plan d'achèvement des travaux des deux Tribunaux, tel qu'il avait été initialement proposé par leur Président respectif. L'objectif est à la fois légitime et nécessaire dans la mesure où personne ne souhaite que les travaux de ces deux juridictions ad hoc ne se poursuivent éternellement. Cela ne serait pas dans l'intérêt de ces deux Tribunaux ni dans l'intérêt d'une bonne justice. Il n'en demeure pas moins que ce plan d'achèvement des travaux des deux Tribunaux ne doit pas et ne saurait être interprété comme autant de dates guillotines s'agissant de la fin des enquêtes ou de la fin des jugements d'instance et d'appel. Le principe cardinal devant continuer de nous guider doit demeurer celui de faire en sorte que les principaux responsables des crimes les plus graves commis dans l'ex-Yougoslavie et lors du génocide au Rwanda soient effectivement traduits en justice et punis pour leurs méfaits. Il nous faut donc combiner cet impératif de non-impunité et celui de juridictions ad hoc qui n'ont pas été conçues sur une base permanente.

La France se félicite à cet égard des diverses mesures concrètes déjà prises par les deux Tribunaux, comme en témoignent leurs rapports, en vue de mettre en oeuvre le plan d'achèvement de leurs travaux. Bien évidemment, ces diverses mesures internes doivent être prises et appliquées en respectant pleinement les compétences respectives des divers organes des Tribunaux et l'indépendance de leur Procureur, telles qu'elles résultent du Statut de chacun des deux Tribunaux. Mon pays y est particulièrement attaché et a d'ailleurs tenu à le rappeler à l'occasion de l'adoption de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

Le Conseil doit aussi, lorsque cela est nécessaire, apporter sa contribution, comme il l'a notamment fait avec la nomination des juges *ad litem* et l'extension récente de leurs compétences. Ces efforts internes, méritoires et indispensables, ne sauraient cependant suffire à eux seuls à remplir l'objectif recherché.

Rien ne serait pire que de se voiler la face et d'oublier que la stratégie de sortie, telle que conçue initialement et entérinée par notre Conseil par sa résolution 1503 (2003), ne peut effectivement réussir que si l'ensemble de la communauté internationale se mobilise pleinement et concrètement à cet effet. Il convient notamment que les Membres de l'ONU honorent leurs engagements financiers au regard des deux tribunaux, ce qui est loin d'être le cas actuellement comme vient, une fois de plus, de le rappeler le Secrétaire général. On ne peut, en effet, demander aux deux Tribunaux de faire plus pour mettre en oeuvre le plan d'achèvement de leurs travaux sans leur donner au même moment les moyens financiers qui leur ont été accordés et sur lesquels ils sont légitimement en droit de compter.

Il importe surtout que tous les États, au premier chef les États de l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, coopèrent activement et de bonne foi avec les Tribunaux. Je rappelle que cette coopération est une obligation en application des statuts des deux Tribunaux, lesquels ont été adoptés par des résolutions du Conseil de sécurité, fondées sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il est donc particulièrement préoccupant que ces deux juridictions ne bénéficient pas ou ne bénéficient qu'incomplètement de la coopération de tous les États les plus concernés, qu'il s'agisse de l'arrestation et du transfert à La Haye ou Arusha des accusés en fuite, de l'accès aux témoins ou de la communication des documents.

Les manques de coopération portés à la connaissance du Conseil de sécurité, notamment s'agissant de la Serbie-et-Monténégro, de la Republika Srpska et du Rwanda doivent cesser et il appartient au Conseil de sécurité de rappeler et de faire respecter le cas échéant cette obligation de coopération. Il en a d'autant plus le devoir que ces manques de coopération ne peuvent qu'entraver et retarder la mise en oeuvre du plan d'achèvement des travaux des deux Tribunaux. Peut-on, en effet, concevoir que les dates retenues dans ce plan, la fin des enquêtes en 2004, la fin des jugements d'instance en 2008 et la fin des jugements d'appel en 2010, puissent être raisonnablement tenues en l'absence notamment de l'arrestation et du transfert

des accusés en fuite, en particulier de MM. Karadzić, Mladić, Gotovina et Kabuga? Il est clair, selon ma délégation, que la réponse à cette interrogation ne peut être que négative.

Il importe, parallèlement, que les juridictions nationales compétentes puissent juger, dans des conditions respectueuses des normes internationales de bonne justice, les affaires concernant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne qui leur seraient transférées par les deux Tribunaux. Force est de constater que cet objectif, qui fait pourtant partie intégrante du plan d'achèvement des travaux des deux Tribunaux, est loin d'être réalisé et qu'il ne pourra l'être que si les États concernés, mais aussi la communauté internationale, se mobilisent davantage pour permettre rapidement ces délocalisations d'affaires. La création de la Chambre spéciale pour les crimes de guerre au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine mérite, à cet égard, d'être positivement relevée.

Comme les interventions qui viennent de nous être faites par les Présidents et Procureurs des deux Tribunaux le soulignent, ces différentes conditions sont loin d'être remplies à ce jour. Beaucoup reste donc à faire pour tenir les objectifs retenus dans le cadre du calendrier envisagé.

Pour terminer, je souhaiterais demander plus précisément aux responsables des deux Tribunaux comment ils apprécient, concrètement et dans quels délais, la possibilité de délocaliser, dans de bonnes conditions, certaines affaires aux juridictions nationales compétentes et selon quels critères de compétence. Je souhaiterais également remercier le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour les précisions qu'il vient de nous donner s'agissant des enquêtes et poursuites concernant directement les anciens membres de l'Armée patriotique du Rwanda. Je comprends de ses explications que ces enquêtes ne figurent pas dans celles qui seront abandonnées, ce dont ma délégation se félicite, mais qu'elles font l'objet d'une évaluation spécifique qui ne sera pas concernée par le délai de fin 2004 pour la fin des enquêtes. Bien entendu, il sera important que le Conseil de sécurité soit tenu informé des développements concernant ces évaluations relatives à ces enquêtes.

M. Muñoz (Chili) (*parle en espagnol*) : Nous nous félicitons de la présence au Conseil des Présidents et Procureurs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Le rapport au Conseil du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, M. Theodor Meron, préparé conformément à la résolution 1534 (2004), explique en détail les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux. Le rapport fait état des progrès réalisés dans les procès en première instance et en appel.

Nous sommes d'accord avec le juge Meron lorsqu'il indique dans son rapport que le Tribunal envoie à l'ex-Yougoslavie et à la communauté internationale dans son ensemble un message puissant quant à leur responsabilité et leur obligation redditionnelle. La stratégie d'achèvement des travaux exige que la Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine soit créée le plus rapidement possible, comme le prévoit la résolution 1503 (2003). Nous pensons qu'il est fondamental que Radovan Karadzić, Ratko Mladić et Ante Gotovina soient traduits devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, comme l'exigent les résolutions du Conseil de sécurité.

Nous sommes alarmés d'apprendre, comme l'indique le rapport, qu'il n'est pas certain que le Tribunal puisse juger d'autres fugitifs ou de nouveaux suspects dans les délais fixés par la stratégie d'achèvement des travaux. À cet égard, la coopération des États de l'ex-Yougoslavie est un élément clef.

Par ailleurs, ma délégation remercie M. Eric Møse, Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Son exposé nous fournit une mise à jour de l'état d'avancement de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, conformément aux dispositions des résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

La délégation chilienne note également l'intention du Procureur du Tribunal de se concentrer sur ceux qui occupaient de hautes fonctions dirigeantes et qui, d'après le Procureur, portent la plus lourde responsabilité des crimes commis en 1994. Cela permettra de terminer les enquêtes d'ici la fin de

l'année, au plus tard, dans le respect de la résolution 1534 (2004).

Le Chili souhaite réitérer son appui à la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, approuvée par le Conseil, qui consiste à terminer les enquêtes d'ici la fin de cette année, les procès en première instance d'ici la fin de l'année 2008 et de clôturer l'ensemble de ses affaires d'ici 2010.

Enfin, nous estimons que les travaux de ces Tribunaux, en dehors de leur valeur intrinsèque, constituent un avertissement puissant à tous ceux qui violent les droits de l'homme, des violations qui pourraient devenir des tragédies humanitaires aujourd'hui ou demain peut-être. Dans le même temps, nous réitérons notre ferme conviction que les responsables de tels crimes ne sauraient rester impunis.

M. Thomson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (*parle en anglais*) : Je voudrais remercier chaleureusement le Président Meron, le Président Møse, Mme Del Ponte et M. Jallow, pour les rapports et les exposés qu'ils ont présentés aujourd'hui et leur souhaiter la bienvenue au Conseil. Je ne vais pas expliquer en détail la position de mon pays vis-à-vis des deux Tribunaux, je me limiterai juste à quelques observations.

Je vais d'abord parler des activités du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), dont nous saluons les efforts déployés l'an dernier en vue d'améliorer l'efficacité de ses procédures. Ces efforts portent clairement leurs fruits. Mais, nous reconnaissons qu'il persiste des obstacles, comme nous l'avons entendu ce matin, à la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux. L'un d'entre eux est, bien entendu, la situation financière, longuement évoquée par le Président Meron. Nous devons continuer à insister auprès de tous les États pour qu'ils paient leur dû si nous voulons permettre au Tribunal de mener à bien la tâche pour laquelle il a été créé. La communauté internationale se trouve véritablement face à un choix. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), sans financement approprié, aura du mal à mener à bien son travail efficacement et il lui faudra beaucoup plus de temps et, probablement plus de ressources, pour le faire que prévu; ou à l'inverse nous lui donnons la possibilité de continuer à mettre en œuvre sa stratégie d'achèvement, qui prévoit une exécution plus rapide et plus efficace de son mandat.

Un deuxième obstacle a trait au souci du TPIY d'éviter des retards excessifs dans l'élection ou la réélection des juges. Nous nous félicitons des efforts déployés par le Président pour régler ces problèmes, sur lesquels il a attiré notre attention. Ma délégation pense que nous devrions envisager de donner aux juges chargés des procès qui ne sont pas réélus la possibilité de mener à bien les affaires dont ils s'occupent depuis plus de six mois. J'aimerais connaître la position du Président Meron sur ce point.

Une troisième question importante pour la stratégie d'achèvement des travaux et le respect du calendrier est celle du transfert des affaires vers les juridictions de la région. Nous nous félicitons de ce que le Procureur envisage de mener à nouveau un examen des affaires en 2005, mais je voudrais souligner que, pour nous, les principaux inculpés, à savoir Mladić, Karadzić et Gotovina, doivent être jugés par le TPIY. Je retiens également la remarque d'ordre plus général faite par le Président Meron quant à la distinction à faire entre les inculpés de haut rang et les inculpés de rang intermédiaire.

Un quatrième domaine tout à fait fondamental pour faire progresser rapidement la stratégie d'achèvement est la remise des inculpés encore en fuite à La Haye. Cette question est vraiment cruciale pour utiliser de manière efficace le temps nécessaire pour mener à bien les procès. Le Royaume-Uni est déterminé à continuer d'exercer une pression appropriée sur tous les pays afin qu'ils respectent leur obligation de coopérer avec le Tribunal, en contribuant à l'arrestation des fugitifs et en donnant accès à tous les documents. Nous nous félicitons de ce que la Croatie ait modifié son attitude et coopère avec le TPIY. Nous pensons qu'il est important que la Croatie continue de coopérer pleinement, et de prendre, en particulier, des mesures pour localiser et transférer à La Haye Ante Gotovina qui reste en fuite bien qu'étant inculpé.

Le fait que la Bosnie ne coopère pas pleinement avec le TPIY, comme nous l'avons entendu ce matin, constitue à nos yeux un obstacle fondamental dans les relations euro-atlantiques de la Bosnie, et nous invitons donc les autorités de la République Srpska à faire des efforts crédibles et soutenus pour rechercher et transférer à La Haye tous les inculpés en fuite, et

notamment Radovan Karadzić. Nous appuyons pleinement Lord Ashdown dans ses efforts pour faire en sorte que la Bosnie-Herzégovine procède aux changements nécessaires pour qu'elle honore ses obligations envers le TPIY.

Pour ce qui est de la Serbie-et-Monténégro, nous comptons que l'élection de M. Tadić va désormais permettre au Gouvernement d'agir et d'honorer ses obligations internationales, car coopérer est une exigence et non un choix. Continuer à ne pas respecter ces obligations ne fera que saper les aspirations de la Serbie-et-Monténégro à être intégrée de manière plus étroite aux structures euro-atlantiques. Nous estimons que la poursuite de cette valse-hésitation est inacceptable. Prétendre ne pas savoir où se trouvent les inculpés n'est pas satisfaisant. Il appartient à la Serbie-et-Monténégro de contribuer à les arrêter et à les extrader vers La Haye.

S'agissant du travail du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), je voudrais saluer la démarche adoptée qui place la stratégie d'achèvement au centre des activités d'ensemble du Tribunal. Nous nous félicitons du fait qu'il y a une responsabilité partagée entre tous les organes du Tribunal en ce qui concerne tout le travail qui y est réalisé, et notamment la stratégie d'achèvement, et nous sommes encouragés de voir que le TPIR semble en mesure de mener à bien sa stratégie d'achèvement. À cet égard, nous nous félicitons de voir que les procès tendent à être plus courts, ce qui a été encouragé par les mesures novatrices prises par le Président Møse. Bien entendu, le temps ne sera pas au beau fixe. Les arriérés budgétaires sont un élément qui pourrait remettre en question la réalisation de la stratégie d'achèvement du TPIR et nous examinerons, avec nos collègues du Conseil de sécurité, entre autres, la manière d'inciter les États à payer leur dû.

Je voudrais prendre note des observations du Procureur Jallow et souscrire à sa conviction selon laquelle il est important d'étudier les moyens de transférer des affaires aux pays africains où certains suspects sont actuellement en détention. Il pourrait peut-être formuler des commentaires sur les conditions qu'il juge nécessaires pour permettre à ces transferts d'avoir lieu. Nous partons, bien entendu, de l'hypothèse que la majorité des affaires qui seront transférées le seront à des tribunaux rwandais. Pour terminer, je voudrais savoir de quelle manière, selon le Tribunal, l'on pourra contribuer au mieux à ces transferts.

M. Baali (Algérie) : Je voudrais remercier les Présidents et Procureurs des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda pour leurs excellentes présentations, ainsi que pour les services hautement appréciables qu'ils rendent, au quotidien, à la cause de la justice internationale et de la lutte contre l'impunité, qui est notre cause commune.

L'Algérie attache une très grande importance à l'accomplissement de la mission conférée à ces deux Tribunaux par la communauté internationale et à la réalisation des objectifs de la stratégie d'achèvement de leur mission. Elle se réjouit des progrès accomplis, depuis l'adoption par le Conseil, de sa résolution 1534 (2004), le 26 mars dernier. Cependant cette stratégie approuvée par le Conseil de sécurité semble déjà faire face à diverses difficultés qui risquent d'affecter l'échéance de 2010 retenue pour l'achèvement des travaux. Les rapports soumis au Conseil et les présentations faites, ce matin, nous éclairent amplement sur la nature de ces difficultés et sur les moyens de les surmonter.

D'emblée, la dimension financière et administrative s'impose à nous comme étant l'un des obstacles les plus sérieux auxquels les Tribunaux sont confrontés. En effet, l'insuffisance des effectifs, l'incapacité de conserver le personnel qualifié et le gel des recrutements dû au manque de ressources engendré par le non-paiement par des États Membres de leurs contributions risquent d'entraver sérieusement le déroulement des activités des Tribunaux et de compromettre leur capacité de mener à leur terme les affaires dont ils sont saisis. Une solution à ce problème doit donc être trouvée dans les meilleurs délais et il est important, de ce point de vue, que les États concernés s'acquittent promptement de leurs obligations financières.

Par ailleurs, il nous semble que l'achèvement de la stratégie de sortie pourrait se trouver facilité si les accusés de rang intermédiaire ou subalterne étaient déférés devant les juridictions nationales compétentes. Nous saluons, à cet égard, la création de la Chambre des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine et espérons que cette Chambre deviendra opérationnelle au début de l'année 2005, tout comme nous nous réjouissons du transfert, lorsque les conditions le permettent, du dossier de certains détenus aux

juridictions compétentes du Rwanda. Nous estimons, en outre, que la coopération pleine et entière de tous les États Membres avec les Tribunaux en vue d'accéder aux documents dont ils peuvent avoir besoin et d'appréhender et de traduire en justice tous les accusés constitue un préalable à la réalisation de leurs mandats et objectifs.

Le Conseil de sécurité ne doit ni ne peut rester passif quand l'autorité des Tribunaux et sa propre crédibilité en tant que Conseil sont mises à mal par le manque de coopération de tel ou tel État. Il doit – et il en a les moyens – apporter son plein appui aux Tribunaux et le faire de manière aussi ferme qu'efficace pour que les criminels encore en fuite, tels que MM. Karadzić et Mladić, soient arrêtés et que justice soit enfin rendue.

Enfin, l'autre écueil auquel se heurtent les Tribunaux est celui de l'expiration, le 6 novembre 2005, du mandat actuel des juges permanents et, le 11 juin 2005, des juges ad litem, au moment où un nombre important de procès risquent de se poursuivre au-delà de ces deux dates, compromettant du coup la stratégie d'achèvement des travaux. Une attention particulière doit donc, de notre point de vue, être accordée à cette question.

M. Sardenberg (Brésil) (*parle en anglais*) : Je remercie de leur précieuse contribution les personnalités judiciaires de haut rang qui ont pris la parole ce matin et en début d'après-midi devant le Conseil de sécurité. Aussi bien le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) que le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) prennent part à l'action de grande envergure qui a été engagée pour que les principaux auteurs des crimes les plus graves répondent de leurs actes dans le cadre de procès publics et conformes aux normes les plus élevées de la justice internationale et des garanties de procédure.

À l'époque membre du Conseil de sécurité, le Brésil a voté pour les résolutions 827 (1993) et 955 (1994) par lesquelles ont été créés le TPIY et le TPIR. Nous avions alors indiqué avec insistance notre préférence pour la création d'un tribunal permanent chargé de juger en toute indépendance les auteurs présumés de génocide, de crimes de guerre et autres graves violations du droit international humanitaire. Ce faisant, nous pensions contrer toute allégation éventuelle concernant le caractère sélectif de ces tribunaux.

Il incombe maintenant au Conseil de sécurité d'adapter au mieux les mécanismes judiciaires spéciaux, intrinsèquement limités, de façon qu'ils satisfassent aux principes de garanties de procédure, aux droits des victimes et des accusés ainsi qu'à l'objectif global consistant à mettre fin à l'impunité.

Il est nécessaire que les Tribunaux demeurent attachés aux buts énoncés dans la résolution 1534 (2004) tout en concentrant leurs ressources et leurs efforts sur l'engagement de poursuites à l'encontre des plus hauts dirigeants soupçonnés d'être responsables des crimes relevant de leur compétence. Compte tenu des difficultés exposées par la présidence du TPIY dans sa dernière déclaration, le Brésil pense qu'en s'en tenant aux échéances fixées de façon rigide dans la stratégie d'achèvement, on risque de léser la justice au lieu d'aider la communauté internationale à mettre fin à l'impunité. En fin de compte, le Conseil devra peut-être adapter ces calendriers à la nécessité de permettre aux Tribunaux de mener à bien leur mandat.

Le Brésil a reçu avec un vif intérêt la lettre adressée, le 4 mai 2004, par le Président du TPIY, qui y signale un manque cruel de coopération. On ne saurait passer outre aux obligations qui découlent de la Charte, du Statut du Tribunal et du Règlement de procédure et de preuve, ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Nous prions instamment les États directement impliqués dans les activités du Tribunal de prêter ou de poursuivre leur coopération en assurant la reddition immédiate des fugitifs et des documents.

Il est essentiel que les Tribunaux continuent de disposer des ressources et du personnel nécessaires à leur bon fonctionnement. Les difficultés financières mettent en péril l'exécution de leurs fonctions et de leur stratégie d'achèvement. Le Brésil a fait au mieux pour s'acquitter des contributions qu'il doit encore aux Tribunaux. Il a effectué un versement en décembre de l'année dernière et en effectuera un autre très prochainement.

Le Brésil est préoccupé par le fait que les procès qui se poursuivront après l'expiration du mandat des juges permanents risquent d'être ralentis ou interrompus parce que les juges en question ne seront pas réélus. Compte tenu des prérogatives de l'Assemblée générale en la matière, il est impératif, de notre point de vue, que toute solution légitime reçoive

son approbation. À cet égard, nous préconisons des consultations avec les groupes régionaux afin que les juges travaillant dans les procès considérés comme essentiels pour la bonne exécution de la stratégie d'achèvement soient reconduits dans leurs fonctions.

M. Dumitru (Roumanie) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, la délégation roumaine voudrait souhaiter la bienvenue aux Présidents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), le juge Meron et le juge Møse, ainsi qu'aux Procureurs des deux Tribunaux, Mme Del Ponte et M. Jallow. Nous remercions également nos invités de leurs exposés extrêmement instructifs et détaillés sur les toutes dernières mesures adoptées en vue de mettre en œuvre les stratégies d'achèvement des deux Tribunaux.

Tout en nous félicitant des progrès notables qui ont été accomplis dans la mise en œuvre des stratégies d'achèvement, nous nous inquiétons de voir un certain nombre de facteurs hypothéquer le respect des délais fixés dans les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité. À cet égard, nous voulons mettre l'accent sur l'importance d'une coopération totale entre tous les pays concernés et les Tribunaux, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise des principaux fugitifs, la mise à disposition des éléments de preuve et l'octroi de l'impunité aux personnes susceptibles de comparaître ou de témoigner devant les Tribunaux.

Nous sommes d'avis qu'une plus grande coopération aurait des effets positifs sur les relations entre certains de ces pays et différentes organisations internationales.

Pour que les stratégies d'achèvement soient mises en œuvre avec succès, il est essentiel de réexaminer régulièrement la charge de travail des Tribunaux pour ne retenir que les affaires impliquant les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de leur compétence. Nous aimerions plus de détail sur la façon dont le mécanisme prévu à cette fin par les juges du TPIY, à travers l'amendement du Règlement de procédure et de preuve, facilitera davantage le processus.

Quoi qu'il en soit, nous pensons qu'il est possible d'ajuster davantage le principe relatif aux responsables de haut rang dans les limites autorisées par la résolution 1534 (2004), de façon à permettre le renvoi d'un nombre accru d'affaires devant des juridictions nationales. Bien évidemment, en faisant cette proposition, nous gardons à l'esprit l'obligation de veiller à ce que l'accusé bénéficie d'un procès équitable dans le respect des garanties de procédure et des normes internationales relatives aux droits de l'homme. À ce sujet, nous nous félicitons des efforts conjointement entrepris par le Tribunal et le Bureau du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine en vue de créer la Chambre des crimes de guerre à Sarajevo, et nous invitons les autorités de Zagreb et de Belgrade à prendre toutes les mesures nécessaires pour surmonter les obstacles susceptibles d'empêcher le renvoi de ce type d'affaire devant leurs juridictions nationales.

Jusqu'à présent, concernant le TPIR, nous notons que le Procureur envisage, au paragraphe 39 de son rapport, l'impossibilité de renvoyer la moindre affaire devant les juridictions nationales, auquel cas le Procureur étudiera d'autres propositions à présenter au Conseil de sécurité. M. Jallow pourrait peut-être faire un commentaire sur ces autres propositions.

Alors que l'augmentation du nombre des plaidoyers de culpabilité de la part de personnes mises en accusation par les deux Tribunaux favorisera indubitablement le respect des délais fixés dans les stratégies d'achèvement, nous sommes d'avis qu'il ne faut pas essayer d'atteindre cet objectif au détriment des principes internationalement reconnus de l'équité, des garanties de procédure et des droits des accusés et des victimes.

Par ailleurs, dans le cas du TPIR, le nombre limité d'accusés qui ont plaidé coupable pourrait nous amener à l'inquiétante conclusion que la prise de conscience et la volonté d'assumer la responsabilité des crimes graves commis par une grande majorité des inculpés font cruellement défaut.

S'agissant à présent de la question de la fin du mandat des juges permanents du TPIY, qui pourrait également avoir une incidence sur la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement, je tiens à faire savoir que la Roumanie est prête à apporter une nouvelle contribution au débat que tient le Conseil de sécurité pour trouver une solution viable et généralement agréée.

M. Pleuger (Allemagne) (*parle en anglais*) : Étant donné l'heure tardive, je promets que ma déclaration se limitera à une brève observation et à deux petites questions.

D'emblée, je tiens à m'associer aux autres délégations pour remercier les Présidents et les Procureurs des deux Tribunaux ad hoc de leurs exposés complets et francs qui soulignent le fait que les deux Tribunaux se trouvent à une étape extrêmement critique de leurs activités. Nous nous rendons compte que le succès de la stratégie d'achèvement dépend des facteurs qui relèvent des responsabilités des Tribunaux et leur échappent à la fois. Les facteurs essentiels qui ne relèvent pas des responsabilités des Tribunaux mais de celles des États qui siègent au Conseil sont notamment le paiement ponctuel des quotes-parts, la coopération avec les Tribunaux et en particulier l'arrestation des fugitifs, en particulier M. Karadzić, M. Mladić et M. Gotovina.

Nous nous félicitons des informations faisant état d'une meilleure coopération de la Croatie, et nous sommes préoccupés par la coopération insuffisante de la Serbie-et-Monténégro, comme l'ont indiqué le Président Meron et le Procureur Carla Del Ponte. Nous demandons instamment à tous les pays de coopérer pleinement avec les Tribunaux et de s'acquitter de leurs contributions, et nous préconiserons une action suffisamment ferme par le Conseil au cas où les pays ne coopéreraient pas avec les Tribunaux, comme l'a demandé en particulier le Procureur Carla Del Ponte.

Nous avons pris note avec un grand intérêt des propositions faites par le Président Meron concernant l'élection des juges. La tenue à une date avancée des élections est salutaire, et le Conseil devrait être ouvert aux propositions relatives aux juges *ad litem*.

Ma première question s'adresse au Président Meron. Carla Del Ponte et lui-même ont porté à l'attention du Conseil le manque de coopération de la Serbie-et-Monténégro avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). À la suite des élections présidentielles en Serbie-et-Monténégro et de la victoire de M. Tadić, pense-t-il qu'il pourrait y avoir une meilleure coopération avec la Serbie-et-Monténégro, et que pourraient faire le Conseil ou des tiers pour favoriser cette coopération? À son avis, y aurait-il des enseignements que lui-même ou le Conseil peut ou devrait tirer des facteurs qui ont conduit à l'amélioration des relations entre la Croatie et la TPIY?

Ma deuxième question s'adresse au Procureur Jallow. Tout d'abord, je tiens à le féliciter pour les efforts résolus qu'il déploie afin d'améliorer les relations avec les autorités rwandaises. Cela est grandement apprécié et constitue une base très importante pour le renvoi des affaires devant la justice rwandaise. Ma question concerne la coopération avec les autorités de la République démocratique du Congo. Il a indiqué qu'une grande partie des 15 fugitifs qui sont accusés de crimes de guerre et de génocide se cachent au Congo, et il a également dit que les efforts pour les appréhender et les transférer au siège du Tribunal ont produit jusqu'ici peu de résultats. Pourrait-il en dire un peu plus sur la coopération dont il bénéficie des autorités congolaises concernant l'arrestation de ces criminels?

M. Rostow (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je souhaite vous remercier, Monsieur le Président, pour l'indulgence dont vous faites preuve dans la programmation de nos travaux.

D'emblée, je tiens à exprimer la tristesse de mon Gouvernement à la suite de la perte de vies humaines dans l'accident survenu ce matin en Sierra Leone, d'un hélicoptère de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et à transmettre mes condoléances aux familles des victimes et aux gouvernements de leurs pays respectifs.

Ma délégation se félicite à l'évidence de la présence du Président Meron, du Président Møse, du Procureur général Mme Del Ponte et du Procureur général M. Jallow et les remercie de leurs rapports. Le Conseil a demandé ces rapports parce qu'il appuie fermement les activités des Tribunaux, y compris leurs stratégies d'achèvement.

Les États-Unis ont été et demeurent un ferme partisan des deux Tribunaux. Nous appuyons les efforts déployés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) pour améliorer leur efficacité et mettre en œuvre leurs propres stratégies d'achèvement en vue de la fin des enquêtes d'ici la fin de l'année et de la clôture des procès de première instance d'ici la fin de 2008 ainsi que des appels d'ici 2010. Nous applaudissons également les efforts visant à renforcer les systèmes de justice locaux pour que les accusés subalternes puissent y être jugés.

Nous reconnaissons que le processus de consolidation des capacités judiciaires n'est ni rapide ni facile mais qu'il est indispensable pour traduire en justice les criminels de guerre ainsi que pour renforcer l'état de droit dans les sociétés qui ont récemment été le théâtre de graves conflits.

La mise en œuvre des stratégies d'achèvement dépend principalement de deux facteurs : premièrement, les États Membres de l'ONU doivent absolument s'acquitter de leur obligation d'appuyer les Tribunaux en mettant d'abord tout en œuvre pour appréhender les accusés en fuite. Comme l'a dit le Conseil à de nombreuses reprises, M. Mladić, M. Karadzić et M. Gotovina doivent être jugés à La Haye et M. Kabuga doit être jugé à Arusha.

Les pays des régions concernées doivent intensifier leurs efforts et assumer leurs responsabilités s'agissant de traduire devant les Tribunaux les accusés en liberté. L'obligation des États-unis envers ces pays demeure comme par le passé.

Deuxièmement, tous les États Membres de l'ONU doivent s'acquitter de leurs obligations financières pour aider les Tribunaux. Actuellement, conformément à leurs propres stratégies d'achèvement, les Tribunaux devraient mettre fin à leur travail d'enquête et se préparer pour les derniers procès, étant entendu, évidemment, que les accusés les plus importants qui sont en liberté doivent être traduits en justice et que les stratégies d'achèvement ne peuvent être pleinement mises en œuvre sans que ces accusés soient jugés. Les États-Unis continuent de travailler à ce que les accusés de haut rang soient traduits en justice devant les Tribunaux.

M. Karev (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Je tiens à exprimer notre gratitude aux Présidents et aux Procureurs des deux Tribunaux pour leurs exposés détaillés au Conseil de sécurité et pour leurs évaluations des perspectives de mise en œuvre des stratégies d'achèvement du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

Nous constatons avec satisfaction que les informations présentées montrent que les autorités des deux Tribunaux mettent tout en œuvre pour achever leurs activités dans les délais fixés par les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004).

Je tiens à noter que la mise en œuvre des stratégies d'achèvement des deux Tribunaux ne veut pas dire que ceux qui sont coupables des crimes pourront échapper à la justice. L'achèvement de cette tâche complexe exigera non seulement un travail judiciaire intensif mais également l'application d'une série de mesures liées, en particulier, au renvoi des affaires subalternes devant les juridictions nationales compétentes qui seront pleinement préparées à cet effet et qui devront respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les normes judiciaires.

À cet égard, je tiens à noter les efforts déployés par le TPIY ainsi que par les responsables gouvernementaux de haut rang pour créer une chambre des crimes de guerre au sein des organes d'État. Nous espérons que la chambre sera en mesure d'entamer ses travaux d'ici le début de 2005. Nous jugeons nécessaire de poursuivre les efforts intensifs afin d'accélérer ce processus et d'entreprendre le renvoi des affaires voulues aux autorités de la Croatie, de la Serbie-et-Monténégro, du Rwanda et d'autres pays.

Nous partageons l'inquiétude des Présidents des Tribunaux quant à la nécessité d'assurer aux deux Tribunaux un personnel qualifié. Nous espérons que, grâce à l'entremise du Secrétaire général, ces difficultés temporaires pourront être surmontées. Dans sa déclaration, le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a signalé qu'il avait fait une proposition au Conseil concernant les mandats des juges qui s'achèvent en novembre 2005. Le Conseil de sécurité travaille actuellement sur la question des dates de fin de mandat et nous espérons que dans un proche avenir, le Conseil trouvera une solution qui satisfasse toutes les parties. L'essentiel est de ne pas prendre de décisions qui aillent à l'encontre des normes universellement acceptées.

J'ai une autre question. Dans l'exposé du Président Meron, il y avait certains points importants à souligner. Je me réfère à l'importante question de la remise et de la diminution des peines et à la question des mécanismes de révision des sentences une fois que le TPIY aura terminé ses travaux. Nous pensons qu'il importe de répondre à ces questions, en ce qui concerne le Tribunal du Rwanda également. Je voudrais savoir si les Présidents des Tribunaux ont des observations à faire à cet égard.

Le Président (*parle en anglais*) : Il y a encore un certain nombre d'orateurs sur ma liste pour la présente séance. J'ai donc l'intention, avec l'assentiment des membres du Conseil, de suspendre la séance jusqu'à 15 heures.

La séance est suspendue à 13 h 10.